

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance portant limitation des publications dans les affaires de brevets (du 15 janvier 1944), p. 41. — B. Législation ordinaire. **AUSTRALIE.** Règlement sur les brevets (texte codifié de 1912/1941), quatrième partie, p. 41. — **ESPAGNE.** Ordonnances modifiant le règlement pour le fonctionnement du Collège des agents en matière de propriété industrielle (des 19 janvier 1929 et 21 mai 1930), p. 44. — **FRANCE.** Loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 21, du 27 janvier 1944), rectification, p. 44. — **PAYS-BAS.** Ordonnance concer-

nant les droits des créateurs de semences et le commerce des semences (*Kweekersbesluit*) (du 5 janvier 1942), p. 44.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De l'état actuel de la question des inventions d'employés, deuxième et dernier article, p. 48.

JURISPRUDENCE: **SUISSE.** Brevets. Action en nullité. Publication du jugement dans l'intérêt de la partie gagnante, qui avait été menacée dans la possession de sa clientèle, p. 56.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*J. Hamels*), p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

PORTANT LIMITATION DES PUBLICATIONS DANS LES AFFAIRES DE BREVETS
(Du 15 janvier 1944.)⁽¹⁾

Aux termes du § 14 de l'ordonnance du 10 janvier 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Pour la sauvegarde d'intérêts généraux, le président du *Reichspatentamt* peut ordonner que l'indication du nom du breveté et de l'inventeur soit omise dans le registre public des brevets et dans les publications officielles relatives aux brevets délivrés.

§ 2. — (1) Si l'indication du nom du breveté ou de l'inventeur est omise dans le registre public des brevets, elle est faite sur une annexe non accessible au public. Au demeurant, les dispositions relatives au registre des brevets seront applicables à son annexe.

(2) Sur requête, il devra être remis au breveté ou à l'inventeur une attestation

relative aux inscriptions, figurant dans l'annexe, qui le concernent.

§ 3. — S'il a été inscrit, au sujet d'un brevet dont le propriétaire est indiqué dans l'annexe au registre des brevets, la déclaration de *Lizenzbereitschaft* prévue par le § 14 de la loi sur les brevets⁽¹⁾, l'intention d'utiliser l'invention sera considérée comme étant manifestée, aux termes de l'alinéa (3) dudit paragraphe, lorsqu'elle est notifiée par lettre recommandée au président du *Reichspatentamt*, à charge pour lui de la communiquer au breveté.

§ 4. — Si le président du *Reichspatentamt* ordonne que l'indication du nom du breveté ou de l'inventeur soit transférée de l'annexe au registre public des brevets, il peut prescrire que la même indication soit inscrite dans les pièces de l'exposé d'invention non encore délivrées et publiée dans le *Patentblatt*.

§ 5. — Les dispositions des §§ 1^{er}, 2 et 4 sont applicables par analogie à l'indication du propriétaire d'un modèle d'utilité.

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit sa promulgation⁽²⁾.

⁽¹⁾ Aux termes dudit paragraphe, si le déposant ou celui qui est inscrit au registre à titre de propriétaire du brevet se déclare prêt, par une notification écrite adressée au *Reichspatentamt*, à autoriser toute personne à utiliser l'invention, contre paiement d'une rémunération équitable, les annués qui viennent à échéance après réception de ladite déclaration seront réduites de moitié.

⁽²⁾ La présente ordonnance a été promulguée le 28 janvier 1944.

B. Législation ordinaire

AUSTRALIE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Texte codifié de 1912/1941.)

(Quatrième partie)⁽¹⁾

Extension des brevets aux termes de la section 84 de la loi

134. — (1) Tout breveté (appelé ci-après «le demandeur») qui désire demander à la Haute Cour ou à la Cour suprême une extension de la durée de son brevet, aux termes de la section 84 de la loi, en donnera avis au public par trois publications dans l'*Official Journal*, une dans la *Commonwealth Gazette* et une, au moins, dans la capitale de chaque État confédéré, dans un quotidien y paraissant.

(2) Le demandeur indiquera dans chaque publication:

- a) une adresse de service dans le *Commonwealth*;
- b) le délai, non supérieur à trois mois, ni inférieur à un mois, dans lequel la demande doit être déposée;
- c) si la demande sera déposée à la Haute Cour ou à la Cour suprême et, dans le premier cas, le nom du *Registry* où elle le sera.

135. — Le fonctionnaire compétent, à qui un *caveat* contre l'extension de la durée d'un brevet peut être adressé, sera:

- a) si la demande est déposée à la Haute Cour: si elle a été ou doit être dépo-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1944, p. 11.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3, 19, 33.

sée au *Principal Registry*, le *Principal Registrar*; si elle l'a été ou doit l'être à un *District Registry*, le *District Registrar* du *Registry* où le dépôt doit être opéré;

b) si la demande est déposée à la Cour suprême, le *Registrar*.

136. — Sous réserve des dispositions de la loi, la procédure relative à ladite demande sera conforme aux règlements de la Cour ou aux instructions que celle-ci ou le juge donneront.

Autorisation de l'Attorney-general à la présentation de demandes tendant à obtenir la révocation de brevets

137. — (1) Toute personne qui désire obtenir de l'*Attorney-general* l'autorisation d'adresser une pétition à la Haute Cour ou à la Cour suprême dans le but d'obtenir la révocation d'un brevet aux termes de la section 86 de la loi, remettra au secrétaire du Département de l'*Attorney-general*:

- a) un mémoire adressé à l'*Attorney-general* pour lui demander son autorisation et lui exposer les circonstances de la cause;
- b) une déclaration attestant l'authenticité des faits relatés dans le mémoire et affirmant que dans le *Commonwealth* il n'existe aucune procédure pendante dans laquelle pourraient être déterminées les réquisitions qui font l'objet de la pétition, ou les particularités à l'appui d'une objection;
- c) deux copies de la pétition et de l'objet de cette dernière, et des copies de la description et des documents auxquels se réfèrent la pétition et ses annexes;
- d) un certificat délivré par un avocat et attestant que la pétition est propre à être autorisée par l'*Attorney-general*;
- e) un certificat délivré par un procureur attestant que le pétitionnaire a la capacité d'agir comme tel, et qu'il est assez solvable pour répondre des frais en connexion avec la pétition si celle-ci est rejetée.

(2) L'*Attorney-general* prendra connaissance du mémoire soit *ex parte*, ou après toute notification qu'il jugera bon de faire adresser au breveté, et il décidera s'il y a lieu de donner ou de refuser son autorisation.

(3) Si l'*Attorney-general* rend son décret d'autorisation, l'une des copies de la pétition, sur laquelle figurera le décret, sera retournée au pétitionnaire.

Licences obligatoires et révocation des brevets

138. — Toute demande adressée au Commissaire dans le but de provoquer l'ordonnance prévue par la section 87 de la loi pourra être rédigée selon la formule L; elle devra indiquer clairement la nature de l'intérêt invoqué par le demandeur et les motifs sur lesquels il se fonde pour établir son droit. Elle indiquera en détail: les circonstances de l'affaire, les conditions dans lesquelles le requérant demande que l'ordonnance soit rendue, l'objet de cette ordonnance, le nom et l'adresse du breveté ainsi que de toute autre personne contre laquelle l'ordonnance est réclamée.

139. — La demande, à laquelle on joindra une copie conforme, sera déposée au *Patent Office* et accompagnée des *affidavits* ou déclarations contenant les preuves à l'appui des allégations contenues dans la demande, ainsi que toutes autres preuves documentaires à l'appui; le demandeur délivrera copie de sa demande et des documents qui l'accompagnent à chacune des parties intéressées, soit immédiatement, soit le plus tôt possible.

140. — Les personnes auxquelles auront été délivrées les copies précitées pourront déposer un avis d'opposition conforme à la formule M et, dans les quatorze jours de la mise en demeure à elles adressée par le Commissaire, déposer au *Patent Office* des *affidavits* ou des déclarations assermentées en réponse à la demande, et, dans ce cas, elles en délivreront copie au demandeur. Ce dernier peut, dans les quatorze jours, déposer au *Patent Office* des *affidavits* ou des déclarations en réplique; il en délivrera copie au breveté et à toutes les autres personnes intéressées. Les *affidavits* ou déclarations précitées se limiteront strictement aux points faisant l'objet de la réplique.

141. — (1) Nulle preuve nouvelle ne sera admise d'aucun côté, sauf par autorisation du Commissaire accordée avec le consentement écrit des parties intéressées dûment notifié, ou par autorisation spéciale du Commissaire, sur une demande à lui adressée dans ce but.

(2) Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de déposer de nouvelles preuves sera accompagnée de la taxe prescrite.

142. — Le Commissaire examinera la demande et les preuves dans le but de se convaincre qu'il est en présence, *prima facie*, d'une affaire autorisant la pour-

suite de la procédure. Au cas contraire, il rejettera la demande.

143. — S'il acquiert la persuasion précitée, il examinera la question de savoir s'il y a des chances pour que les parties s'accordent. Au cas affirmatif, il pourra faire les démarches qu'il jugera opportunes pour obtenir un accord. Entre temps, il pourra informer la Cour de l'affaire.

144. — Si le Commissaire estime qu'il n'y a aucune chance raisonnable d'accord entre les parties, et que l'affaire exposée par le requérant est *prima facie* acceptable, il saisira la Cour de la demande, en lui adressant les copies des *affidavits*, des déclarations assermentées ou de toute autre preuve documentaire à lui fournir à teneur des sections précédentes, ainsi que les copies de toute inscription figurant, au sujet du brevet en question, dans le Registre des brevets, et toute autre information qui lui paraisse pouvoir aider la Cour à établir qui doit être appelé à prendre part à la procédure devant elle. En outre, le Commissaire informera — par écrit — les parties du fait que la demande a été transmise à la Cour.

145. — Toute demande, tout exposé, avis ou autre document, dont le dépôt est autorisé ou requis, soit au *Patent Office*, soit aux mains du Commissaire ou de toute autre personne, par application du présent règlement, peuvent être expédiés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, le dépôt sera considéré comme ayant été fait à l'heure où le pli qui le contient aurait dû être délivré dans le cours ordinaire du service de la poste.

145 A. — (1) Des copies ou des extraits du registre des brevets, de déclarations ou de documents conservés au *Patent Office* et de descriptions ou de résumés imprimés et accessibles au public dans la bibliothèque de cet Office pourront être délivrés par le Commissaire, contre paiement de la taxe prescrite, sous réserve de la loi et du présent règlement.

(2) Le Commissaire pourra, contre paiement de la taxe prescrite, certifier et munir du sceau du *Patent Office* toute copie et tout extrait de la nature précitée.

145 B. — S'il le juge opportun, le Commissaire pourra faire sténographier les débats relatifs à toute affaire pour laquelle il a tenu une audience aux termes de la loi. Il délivrera à toute partie intéressée, contre paiement de la taxe

prescrite, copie certifiée de ces procès-verbaux.

146. — (1) A moins que le présent règlement n'en dispose expressément autrement, tous lettres ou documents déposés au *Patent Office* dans des cas controversés doivent être accompagnés d'une copie authentique.

(2) Le Commissaire enverra la copie à l'autre partie.

(3) Lorsqu'il est nécessaire de rendre une ordonnance par rapport à une lettre ou à un document, le Commissaire renverra l'ordonnance jusqu'à un délai raisonnable après la remise précitée de la copie.

147. — Tout document pour lequel la loi ne prévoit pas de mesures spéciales en cas de modifications peut être modifié, et toute irrégularité survenue dans la procédure qui, dans l'opinion du Commissaire, peut être redressée sans porter atteinte aux intérêts des tiers, sera réparée, si le Commissaire le juge utile et dans les conditions qu'il indiquera. Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier un document sera accompagnée de la taxe prescrite.

148. — Toute demande tendant à obtenir une extension du délai de dépôt ou d'acceptation d'une description complète doit indiquer en détail les circonstances et les motifs pour lesquels l'extension est demandée; le Commissaire pourra requérir le déposant d'appuyer ses allégations sur telles preuves qu'il jugera nécessaires.

149. — Tout délai prescrit par le présent règlement pour accomplir un acte ou pour procéder à une formalité y relative peut être étendu par le Commissaire, s'il le juge utile, après avis donné aux autres parties intéressées, dans les formes et sous les conditions qu'il prescrira.

150. — En cas de demande adressée à la Cour suprême à l'effet d'obtenir une rectification du registre des brevets, le Commissaire en sera averti quatre jours francs à l'avance.

151. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise d'accomplir un acte, de faire une chose, de signer un document, de fournir une déclaration, ou lorsqu'un document ou une preuve doivent être produits ou déposés chez le Commissaire ou au *Patent Office*, et quand il est établi à la satisfaction du Commissaire que, pour une raison valable, cette personne n'est pas en état d'accomplir l'acte requis, le Commissaire pourra, sur le vu de telle autre preuve

et moyennant telles conditions qu'il jugera utiles, renoncer aux formalités précitées.

152. — Tous les documents, à l'exception de ceux qui, aux termes de la loi ou du règlement, doivent être signés par le déposant, pourront être signés par un agent de brevets, un *solicitor*, ou toute autre personne dûment autorisée avec l'approbation du Commissaire et résidant dans le *Commonwealth*, ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où est établi le *Patent Office* ou dans son voisinage; la même personne sera admise également à faire les démarches nécessaires auprès du Commissaire.

152 A. — (1) Aucun agent ne pourra représenter en même temps deux ou plusieurs parties dont les intérêts sont en conflit dans une procédure ou une affaire se déroulant devant le Commissaire.

(2) Lorsque le même agent est utilisé, dans une procédure ou dans une affaire, par deux ou plusieurs parties, le Commissaire peut, s'il le juge bon, exiger que chaque partie soit représentée devant lui par un autre agent. Il peut également renvoyer la poursuite de la procédure ou de l'affaire jusqu'à ce que ses instructions aient été observées.

(3) Lorsqu'un agent a été choisi pour représenter une partie dans une procédure ou une affaire se déroulant devant le Commissaire, il ne pourra par la suite représenter une autre partie, dont les intérêts sont opposés, dans la même procédure ou affaire, que s'il a reçu de la première partie la notification écrite de la révocation de sa nomination à titre d'agent et après avoir fourni cette communication, ou une copie authentique, au Commissaire.

153. — Le Commissaire n'est pas tenu d'agréer comme agent une personne dont le nom a été rayé du registre des agents de brevets ouvert en vertu des prescriptions de la loi, et n'y a pas été réinséré. Le Commissaire peut discrétionnairement refuser de reconnaître tout agent de brevets et tout *solicitor* dont la conduite est susceptible, à son avis, de porter préjudice aux intérêts d'un déposant, et il peut inviter le déposant à indiquer un autre agent ou *solicitor* ou à communiquer en personne avec lui. Dans des cas particuliers, le Commissaire peut, s'il le juge utile, exiger la signature ou la présence du déposant lui-même, ou de l'opposant, ou de toute autre personne.

154. — Toute indication d'adresse pour service ou désignation d'agent déposée ou envoyée au *Patent Office* sera considérée comme liant la personne qui

en aura donné avis jusqu'à notification au Commissaire du retrait de pouvoirs, du changement d'adresse ou de la nomination d'un autre agent.

Registre des agents de brevets

155. — Le Commissaire tiendra un registre pour l'inscription des agents de brevets.

156. — Les agents de brevets sont compétents pour préparer tous documents et actes et pour procéder à toutes les démarches et formalités prescrites par la loi et le présent règlement, ainsi que par les lois des États particuliers, en ce qui concerne les affaires traitées devant le *Patent Office* ou l'officier de la loi, et les relations entre les agents de brevets et leurs clients jouiront des mêmes privilèges que celles entre *solicitor* et client.

157. — Le registre contiendra le nom de tous les agents de brevets enregistrés en vertu de la loi et du présent règlement; ils seront classés par ordre alphabétique d'après leur nom de famille avec indication de leur nom complet, de leur profession, de leur adresse et de la date de leur inscription.

158. — Le Commissaire fera publier dans l'*Official Journal*, au mois de janvier de chaque année, une liste de tous les agents de brevets enregistrés. Cette liste pourra être admise comme moyen de preuve.

159. — (1) Toute personne susceptible d'être enregistrée comme agent de brevets peut déposer au *Patent Office* une déclaration selon les formules BB ou CC, selon le cas, ainsi que toute autre preuve de ses allégations que le Commissaire pourra réclamer.

(2) A la réception de cette déclaration ou de toute autre preuve suffisante, et moyennant paiement de la taxe prescrite de 5 £, le Commissaire enregistrera le postulant comme agent de brevets et lui délivrera un certificat revêtu de sa signature ainsi que du sceau du *Patent Office* selon la formule GG.

160. — (1) Le Commissaire notera dans le registre toute correction qui lui sera transmise par écrit ou qui sera parvenue à sa connaissance, concernant l'adresse d'un agent de brevets; il supprimera le nom de tout agent décédé ou ayant quitté définitivement le *Commonwealth*, et redressera toute inscription dont l'incorrection lui aura été prouvée d'une manière suffisante.

(2) Pour tout ce qui est prévu dans le présent règlement, une personne sera considérée comme ayant quitté définitivement

vement le *Commonwealth* si elle réside ou est entrée en service dans un endroit situé en dehors des limites de celui-ci.

161. — Le Commissaire peut, sur la demande de tout agent, rayer son nom du registre, après quoi l'intéressé cessera d'être qualifié comme agent de brevets. Il peut également, sur la demande de l'intéressé, rétablir dans le registre un nom précédemment rayé en vertu du présent règlement, moyennant paiement d'une taxe et accomplissement de formalités à fixer par lui.

162. — Tout agent de brevets payera la taxe annuelle prescrite, exigible avant le 1^{er} juillet de chaque année; pour les agents inscrits après cette date, la taxe sera due au moment de l'enregistrement et calculée pour la partie de l'année restant à courir jusqu'au 30 juin suivant.

163. — Si un agent de brevets manque de payer la taxe prescrite dans la première annexe dans le mois de la date à laquelle elle est exigible, le Commissaire lui fera parvenir, par la poste ou autrement, à l'adresse enregistrée, un avis l'invitant à payer la taxe à la date qui y sera indiquée, ou avant; et s'il ne paye pas, le Commissaire pourra faire rayer son nom du registre. Toutefois, le nom ainsi rayé pourra être rétabli par le Commissaire moyennant paiement de la taxe prescrite, pour les motifs et sous les conditions qu'il lui plaira de prévoir.

163 A. — En dépit de ce qui est contenu dans les deux sections précédentes:

- a) l'agent de brevets qui se trouve en service à l'étranger dans la marine ou dans l'armée australienne ne sera pas tenu d'acquitter la partie de la taxe annuelle qui correspond à son absence forcée, à dater de son embarquement jusqu'à sa mise en liberté;
- b) son nom ne sera radié du registre pour non-paiement de la taxe annuelle ou d'une partie de celle-ci qu'après l'expiration de six mois à compter de la date de sa mise en liberté.

164. — (1) Le Commissaire peut — après enquête — faire rayer du registre les noms des personnes convaincues:

- a) d'avoir été condamnées pour crime de droit commun ou autre action infamante;
- b) de s'être rendues coupables de fautes professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions comme agents de brevets;
- c) d'avoir employé la fraude pour se faire inscrire dans le registre.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente section, l'enquête sera menée

de la manière indiquée par le Commissaire.

(3) Tout agent de brevets contre lequel une accusation aura été portée à teneur du présent règlement en sera informé. Il aura le droit d'assister à l'enquête, d'entendre en contradiction les témoins appelés à l'appui de l'accusation, de fournir des preuves et d'être entendu pour sa défense. Toutefois, lorsqu'une preuve est fournie par un *affidavit* ou par une déclaration, l'agent accusé n'aura pas le droit d'entendre en contradiction le déposant ou le déclarant, à moins que le Commissaire l'ordonne.

(4) Le Commissaire peut admettre, lors de l'enquête, des preuves sous serment ou par *affidavit* ou déclaration.

(A suivre.)

ESPAGNE

ORDONNANCES

MODIFIANT LE RÈGLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 19 janvier 1929 et 21 mai 1930.)⁽¹⁾

Le règlement pour le fonctionnement du Collège des experts en matière de propriété industrielle, du 27 février 1927⁽²⁾, est modifié comme suit:

A. Par ordonnance du 19 janvier 1929:

1. Ajouter à l'article 3 un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Les agents inscrits au registre qui n'ont pas payé la contribution industrielle pourront, à leur choix, demeurer au sein du Collège, ou non. Au cas affirmatif, ils devront acquitter les cotisations dues. Ils pourront assister aux *Juntas generales*, mais sans voix délibérative. Ils ne pourront ni exercer la profession, ni se livrer à des actes de publicité, ni être élus membres de la *Junta directiva*. »

2. Remplacer, dans l'alinéa 4 de l'article 4, les mots « quatre ans » par « un an ».

B. Par ordonnance du 21 mai 1930:

1. Modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 35:

« La récidive dans l'une quelconque des fautes ci-dessus énumérées donnera lieu à l'application des pénalités visées par l'article 38, dans l'ordre y établi, après constitution du dossier et après avoir entendu l'intéressé et observé les prescriptions des articles suivants. »

⁽¹⁾ Les présentes ordonnances, qui manquaient à notre documentation, viennent de nous être obligamment communiquées par M. Alberto de Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, Barquillo 26. Elles ont été publiées à la *Gaceta de Madrid*, n° 22, du 22 janvier 1929, p. 690 et n° 115, du 25 mai 1930, p. 1226.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 73; 1943, p. 150.

2. a) Modifier comme suit le chiffre 4° de l'article 38:

« 4° Proposer à l'assemblée générale la suspension temporaire de la charge pendant six mois, si le membre s'est rendu coupable de récidive, après avoir été admonesté ou averti, à titre privé, par le Conseil de direction, pour la même faute. »

b) Ajouter au même article un chiffre 5° ainsi conçu:

« 5° Proposer à l'assemblée générale l'expulsion du membre qui s'est rendu coupable de récidive après avoir subi, pour la même faute, la sanction de la suspension temporaire. »

3. Modifier comme suit l'article 39:

« Les sanctions de la suspension temporaire ou de l'expulsion, proposées par le Conseil de direction, devront être approuvées par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet exclusif. Les deux tiers au moins des membres devront y assister ou y être représentés. La décision sera prise à la majorité absolue des voix, par scrutin secret. »

4. Modifier comme suit l'article 46:

« Est interdit d'indiquer, dans des circulaires ou autres moyens de publicité, le numéro d'une demande ou de fournir à ce sujet d'autres informations. En conséquence, toute forme de publicité devra être limitée à l'offre de services professionnels, sans faire allusion à des demandes ou à des affaires en cours. »

FRANCE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION (N° 21, du 27 janvier 1944.)

Rectification

Nous apprenons que le texte que nous avons publié le mois dernier est défectueux. Il y a lieu de lire, à la page 35, colonne 2, ligne 2, non pas « simultanément », mais « pour une même demande ».

PAYS-BAS

ORDONNANCE concernant

LES DROITS DES CRÉATEURS DE SEMENCES ET LE COMMERCE DES SEMENCES (*Kweekersbesluit*)

(Du 5 janvier 1942.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS

§ 1^{er}. — Pour les effets de la présente ordonnance:

1° est un « créateur » celui qui a obtenu,

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande qui nous a été obligamment fournie par M. le Dr J. W. van der Zanden, à La Haye.

- le premier, un type nouveau d'une espèce végétale;
- 2° constituent le «droit de créateur» les droits découlant de l'inscription au registre central des espèces;
- 3° «espèce» s'entend des espèces du règne végétal;
- 4° «végétal» s'entend du point de vue botanique;
- 5° «semences» comprend les semences proprement dites et les plants;
- 6° «mettre en commerce» signifie offrir le produit en vente dans un but de lucre, le vendre, le livrer ou le mettre autrement en commerce;
- 7° «Secrétaire général» désigne le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de la pêche;
- 8° «Directeur général» désigne le Directeur général de l'agriculture.

DEUXIÈME PARTIE

DU REGISTRE CENTRAL DES ESPÈCES ET DU DROIT DE CRÉATEUR

Titre I^{er}

De l'inscription au registre central des espèces

§ 2. — (1) Est institué en faveur des créateurs de nouveautés végétales un registre central des espèces comprenant diverses sections, lesquelles correspondent aux espèces ou aux groupes d'espèces à désigner par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est chargé de prendre des dispositions relatives à l'institution du registre.

§ 3. — Seront — sur demande — inscrites au registre au nom du créateur ou de ses successeurs les espèces nouvelles, accompagnées du nom sous lequel la semence doit être mise en commerce.

§ 4. — (1) Est considéré comme créateur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, celui qui a déposé le premier, auprès du Conseil pour le droit de créateur, la demande visée par le § 3.

(2) Le premier déposant n'a pas droit à l'enregistrement si l'espèce nouvelle a été obtenue par un tiers ne l'ayant pas autorisé à déposer la demande. Ce tiers conserve son droit à l'enregistrement.

§ 5. — Une espèce est considérée comme nouvelle si elle se distingue nettement d'autres espèces dont la semence existe sur le marché au moment du dépôt de la demande, ou dont l'enregistrement au registre central des espèces a été demandé ou obtenu, et si elle est suffisamment pure.

§ 6. — (1) L'enregistrement au registre central des espèces est fait par le Con-

seil pour le droit de créateur, dont le siège est à La Haye.

(2) Le Secrétaire général règle la composition, la compétence et la procédure du Conseil.

(3) Le Conseil se divise en sections correspondant à celles du registre central.

Titre II

Du droit de créateur

§ 7. — (1) La personne au nom de laquelle une espèce végétale est inscrite au registre central acquiert le droit de créateur.

(2) Ce droit comprend:

1° si aucune liste des espèces n'est dressée pour le végétal, le droit exclusif de mettre en commerce la semence de l'espèce;

2° si une liste d'espèces est dressée:

a) le droit exclusif de mettre en commerce, sous le nom d'«originale», ou d'«élite», la semence de l'espèce reconnue, par l'un des offices de contrôle créés aux termes du § 48, comme semence sélectionnée («originale» ou d'«élite»);

b) le droit à la récompense prévue par le § 43.

(3) Si une semence de la nature visée par l'alinéa 2, chiffre 1, a été dûment introduite pour la première fois sur le marché, les acheteurs et les propriétaires subséquents n'agiront pas en contravention du droit de créateur s'ils mettent à leur tour la même semence en commerce.

(4) Si une semence de la nature visée par l'alinéa 2, chiffre 2 a), a été dûment introduite pour la première fois sur le marché sous le nom d'«originale» ou d'«élite», les acheteurs et les propriétaires subséquents n'agiront pas en contravention du droit de créateur s'ils mettent à leur tour en commerce la même semence, sous le même nom.

§ 8. — La semence d'une espèce inscrite au registre central ne peut être mise en commerce que sous le nom sous lequel l'espèce est enregistrée.

Titre III

De la transmission du droit de créateur

§ 9. — (1) Le droit de créateur est cessible. Il peut être acquis par héritage.

(2) Ce droit est considéré, sous réserve des dispositions spéciales de la présente ordonnance, comme un bien meuble (*roerende zaak*).

§ 10. — (1) La transmission se fait en la forme écrite.

(2) Elle est considérée illimitée, à moins que l'instrument de cession ne contienne des limitations.

(3) Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'inscription de l'instrument au registre central.

(4) La demande tendant à obtenir l'inscription peut être déposée par l'une ou l'autre des parties.

§ 11. — (1) Si le droit de créateur appartient en commun à plusieurs personnes, leur conduite réciproque et envers les tiers est déterminée par les accords conclus entre elles. Ces stipulations ne sont toutefois valables à l'égard des tiers que si leur contenu résulte du registre central.

(2) Si aucun accord n'a été conclu, ou si rien n'est stipulé en sens contraire, chacun des co-titulaires peut exercer le droit de créateur et agir contre quiconque lui porterait préjudice.

(3) Chaque co-titulaire est tenu d'offrir ses droits à ses collègues, à un prix convenable, avant de les aliéner en faveur de tiers.

§ 12. — (1) Un droit de gage sur un droit de créateur doit être fondé sur un acte à inscrire au registre central des espèces. Il n'est valable que si la somme pour laquelle il a été constitué est indiquée dans l'instrument. Il le demeure, même si le droit de créateur est aliéné.

(2)⁽¹⁾

(3) Tout acte attestant que le droit de gage est éteint ou a perdu sa validité doit être inscrit au registre central des espèces.

§ 13. — (1) Si le droit de créateur est saisi, le procès-verbal de saisie doit être inscrit au registre central des espèces.

(2) Après cette inscription, le titulaire ne peut ni aliéner, ni grever, ni céder son droit de créateur. Les droits nés après l'inscription ne peuvent pas être opposés à la personne en faveur de laquelle la saisie a été opérée.

(3) Si la saisie est levée, l'instrument en vertu duquel elle l'a été doit être inscrit au registre central des espèces.

(4)⁽¹⁾

§ 14. — (1) La vente d'un droit de créateur mis en nantissement ou saisi a lieu publiquement, en présence d'un notaire.

(2) à (4)⁽¹⁾

Titre IV

De la durée du droit de créateur, de la transcription et de l'expropriation

§ 15. — (1) Le droit de créateur s'éteint vingt-cinq années après l'inscription de l'espèce au registre central.

⁽¹⁾ Détails de procédure.

(2) Le délai précité peut être prolongé de dix ans par le Conseil pour le droit de créateur, sur demande déposée par le titulaire trois mois avant l'échéance.

(3) Le Conseil n'accorde la prolongation que si le titulaire prouve qu'il s'est occupé régulièrement de la conservation et de l'amélioration de l'espèce.

(4) Le Secrétaire général peut prendre des dispositions s'écartant des précédentes en ce qui concerne les plantes de décoration qu'il désignerait.

§ 16. — (1) Le Secrétaire général peut ordonner que le titulaire du droit de créateur soit tenu d'acquitter une annuité pendant la durée de l'enregistrement de son titre.

(2) A défaut de paiement, le Conseil peut prononcer la déchéance de ce droit.

§ 17. — (1) Si le titulaire renonce à son droit de créateur, l'enregistrement et le droit s'éteignent.

(2) La renonciation doit être faite par acte à inscrire au registre central des espèces. L'inscription sera rendue publique sans délai, de la manière prescrite par le Secrétaire général.

§ 18. — Dans des cas particuliers et sur demande d'un intéressé, le Conseil pourra modifier un nom d'espèce enregistré aux termes du § 3. Toutefois, il devra d'abord entendre le titulaire du droit, ou l'inviter dûment à comparaître.

§ 19. — (1) Quiconque peut en tout temps demander au Conseil l'annulation d'un enregistrement, pour le motif que l'espèce enregistrée n'était pas nouvelle, ou que la personne inscrite au registre n'y avait pas droit (cf. § 3, en liaison avec le § 4, al. 2).

(2) Si la personne figurant au registre n'a pas droit à l'enregistrement, l'ayant droit peut demander la transcription à son nom.

(3) Les demandes de la nature visée par les alinéas 1 ou 2 seront inscrites au registre central des espèces.

(4) L'annulation et la transcription sont valables avec effet rétroactif à la date de l'inscription de la demande correspondante au registre central des espèces.

(5) S'il est fait droit à une demande de la nature visée à l'alinéa 2, les droits de gage acquis de bonne foi avant l'inscription de cette demande au registre central des espèces demeurent valables à l'égard du requérant et de ses successeurs.

§ 20. — (1) Tout droit de créateur peut être exproprié, si l'intérêt de la culture du sol l'exige absolument.

(2) Le Secrétaire général et le Secré-

taire général du Ministère de la Justice prendront à ce sujet les dispositions de détail opportunes.

Titre V

De la procédure

A. De la procédure devant le Conseil pour le droit de créateur

§ 21. — Le Secrétaire général prendra des dispositions concernant :

1° la procédure devant le Conseil pour le droit de créateur, en ce qui concerne :

- a) l'enregistrement des espèces;
- b) la prolongation de l'enregistrement;
- c) l'extinction aux termes du § 16, alinéa 2;
- d) la modification des noms d'espèces;
- e) l'annulation et la transcription;

2° le calcul et la perception des frais de cette procédure.

§ 22. — (1) Le Conseil peut convoquer des témoins, par lettre recommandée. Ceux-ci sont tenus de comparaître.

(2) Les articles 1946 à 1949 du Code civil sont applicables par analogie en cette matière.

B. De la procédure devant la Commission d'appel

§ 23. — (1) Il peut être recours contre les décisions du Conseil pour le droit de créateur, à l'exception de celles fondées sur le § 19, devant une commission d'appel, à constituer par le Secrétaire général et par le Secrétaire général du Ministère de la Justice.

(2) Les Secrétaires généraux régleront la composition de la commission, le choix du président, des membres et du secrétaire et la procédure.

(3) Ils prendront les dispositions relatives :

- 1° à la procédure devant la commission de recours;
- 2° au calcul et à la perception des frais.

(4) Le § 22 est applicable par analogie en cette matière.

C. De la procédure devant la Cour d'appel de La Haye et la Cour suprême des Pays-Bas

§ 24. — (1) Les décisions rendues par le Conseil pour le droit de créateur aux termes du § 19 pourront être portées devant la Cour d'appel de La Haye.

(2) Le recours doit être formé par écrit dans le mois qui suit la décision.

(3) à (5) (1)

§§ 25 à 27. — (1)

§ 28. — (1) Il peut être recours, contre les arrêts de la Cour d'appel, devant la Cour suprême des Pays-Bas.

(1) Détails de procédure.

(2) Le recours doit être formé par écrit dans le mois qui suit l'arrêt.

(3) Le § 24, alinéas 3 à 5, est applicable par analogie en cette matière.

D. De l'enregistrement et de la publication des décisions

§ 29. — Les décisions relatives à l'enregistrement, à la prolongation, à la déchéance aux termes du § 16, alinéa 2, du droit de créateur, à la modification d'un nom d'espèce et aux demandes en annulation et en transcription seront inscrites au registre central des espèces dès qu'elles seront passées en force de chose jugée.

§ 30. — Les inscriptions faites au registre central aux termes du § 29 seront publiées sans délai, de la manière prescrite par le Secrétaire général, à l'exception de celles rejetant une demande en annulation ou en transcription.

TROISIÈME PARTIE

DES LISTES D'ESPÈCES. DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX VÉGÉTAUX PARTICULIÈREMENT IMPORTANTS POUR LA CULTURE DU SOL

Titre I^{er}

Des listes des espèces

§ 31. — Le Secrétaire général peut dresser, pour des végétaux ou groupes de végétaux à désigner par lui, des listes d'espèces établies d'après les espèces inscrites au registre central et particulièrement importantes aux Pays-Bas pour la culture du sol.

§ 32. — Les espèces ne figurant pas au registre central, mais néanmoins tenues pour particulièrement importantes aux Pays-Bas pour la culture du sol, ne peuvent être inscrites et demeurer sur les listes que si :

- 1° elles ont donné, sur certains terrains, des résultats spécialement bons, à titre d'espèces nationales;
- 2° la semence était introduite dans le commerce néerlandais, au moment de la constitution de la section correspondante du registre central, sans avoir toutefois fait l'objet d'un enregistrement aux termes du § 58;
- 3° l'inscription au registre et le droit de créateur qui en découle se sont éteints.

§ 33. — (1) L'inscription dans les listes des espèces, la classification des espèces dans les listes et la radiation des listes seront faites par les organes de l'État désignés par le Secrétaire général, conformément à ses prescriptions.

(2) Les listes des espèces seront dressées chaque année.

§ 34. — Le Secrétaire général peut, dans des cas exceptionnels, inscrire dans la liste une espèce qui ne remplit pas les conditions posées par les §§ 31 et 32.

Titre II

Des conséquences de l'établissement des listes des espèces

A. Dispositions générales

§ 35. — (1) La semence d'un type appartenant à une espèce végétale comprise dans une liste d'espèces ne peut être introduite dans le commerce que si ce type a été inscrit dans la liste correspondante.

(2) Le Secrétaire général peut accorder, s'il y a lieu et sous réserve des conditions qu'il poserait, l'autorisation de ne pas observer les dispositions de l'alinéa 1.

§ 36. — (1) Les conditions aux termes desquelles la reproduction d'une espèce végétale pour laquelle une liste des espèces a été dressée ne peut pas être introduite dans le commerce à titre de semence sont nulles.

(2) Sont, en revanche, valables les conditions aux termes desquelles le vendeur d'une semence établit que la reproduction de cette semence doit être remise à lui-même ou aux personnes qu'il désignerait. Toutefois, le Secrétaire général pourra subordonner à certaines charges la validité de ces conditions, ou de conditions visant un but analogue, s'il s'agit de la semence d'une espèce végétale pour laquelle une liste des espèces a été dressée.

(3) Les dispositions de l'alinéa 1 ne seront pas applicables, sous réserve des conditions que le Secrétaire général jugerait bon de poser, aux végétaux ou aux espèces végétales désignés par lui.

§ 37. — (1) Le Secrétaire général peut ordonner que la semence d'une espèce végétale pour laquelle une liste des espèces a été dressée ne soit introduite dans le commerce ou utilisée que pour l'ensemencement.

(2) Il pourra prendre à ce sujet des dispositions de détail.

§ 38. — Les semences ne peuvent être introduites dans le commerce sous le nom de « reproduction » ou sous d'autres appellations à désigner par le Secrétaire général, que si elles appartiennent à une espèce végétale pour laquelle une liste des espèces a été dressée.

B. Du contrôle des semences

§ 39. — (1) La semence d'une espèce végétale pour laquelle une liste des espèces a été dressée ne peut être livrée

dans un but de lucre que si elle a été définitivement reconnue par l'office de contrôle, si elle est munie d'un certificat et si les exigences formulées par le règlement quant à l'emballage de la semence et aux fermetures, plombs, marques et signes sont observées.

(2) Le Secrétaire général pourra accorder, dans des cas ou dans des groupes de cas particuliers et sous réserve des conditions qu'il poserait, l'autorisation de ne pas observer les dispositions de l'alinéa 1.

C. Des récompenses des créateurs et des fonds de récompense

§ 40. — (1) Toute personne qui soumet à l'examen de l'office de contrôle la semence d'une espèce végétale pour laquelle une liste des espèces a été dressée est tenue, si la semence est reconnue, à titre provisoire ou définitif, de verser à l'office de contrôle, en faveur du fonds de récompense des créateurs correspondant (§ 41), une somme dont le montant sera fixé par cet office, aux termes du § 42.

(2) Il n'y a pas lieu de payer la somme visée par l'alinéa 1 si la semence est qualifiée par l'office de contrôle de semence sélectionnée (« originale », ou « d'élite »).

§ 41. — (1) L'office de contrôle constituera des fonds de récompense pour les créateurs; ces fonds peuvent différer suivant les espèces végétales ou les groupes d'espèces.

(2) Le Secrétaire général prendra des dispositions au sujet de la constitution de ces fonds, de leur gestion et de leur utilisation.

§ 42. — (1) Les montants visés par le § 40 seront fixés par l'office de contrôle, d'après un tarif à soumettre au Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général pourra abroger un tarif et en établir lui-même un autre.

§ 43. — Le titulaire d'un droit de créateur portant sur une espèce végétale pour laquelle une liste d'espèces a été dressée est qualifié pour recevoir une récompense tirée, aux termes du § 44, du fonds de récompense (§ 41), pour toute semence reconnue à titre provisoire ou définitif, mais non qualifiée par l'office de contrôle de semence sélectionnée.

§ 44. — (1) Les récompenses visées par le § 43 seront fixées par les offices de contrôle dans un tarif qui doit être soumis à l'approbation du Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général pourra fixer lui-même les récompenses.

(3) S'agissant d'évaluer les récompenses, le Secrétaire général entendra les organisations de créateurs qu'il désignera pour cet office.

Titre III

Des conséquences de l'inscription d'une espèce dans la liste

§ 45. — La semence d'une espèce comprise dans une liste ne peut être introduite dans le commerce que sous le nom sous lequel l'espèce figure dans la liste.

§ 46. — Toute personne qui se distingue particulièrement dans la conservation ou dans l'amélioration d'une espèce figurant sur la liste, mais non inscrite au registre central, peut recevoir une subvention tirée du fonds de récompense correspondant, selon les dispositions prises par le Secrétaire général. Il en est de même de quiconque fournit un autre excellent travail de cultivateur.

§ 47. — (1) Si une espèce inscrite au registre central est comprise dans la liste des espèces, la cession du droit de créateur découlant de l'enregistrement n'est permise qu'avec l'assentiment préalable et écrit du Secrétaire général. Toute cession contraire à cette prescription est nulle.

(2) La disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux ventes publiques, si les conditions de l'enchère limitent la participation aux enchères aux personnes au nom desquelles une ou plusieurs espèces ont été inscrites dans la liste des espèces correspondantes.

(3) L'assentiment exigé par l'alinéa 1 ne sera donné que si le cessionnaire envisagé offre des garanties suffisantes pour la conservation de l'espèce, en considération de la direction et de l'organisation de son entreprise.

QUATRIÈME PARTIE

DES OFFICES DE CONTRÔLE

§ 48. — (1) Le Secrétaire général créera des offices de contrôle chargés d'examiner les semences des végétaux désignés par lui et de surveiller les entreprises où ces semences sont produites ou élaborées.

(2) Il peut être créé, pour certains végétaux ou groupes de végétaux, divers offices de contrôle. Toutefois, un végétal ou un groupe de végétaux ne doit correspondre, sous réserve des cas spéciaux, qu'à un seul office.

(3) Les offices de contrôle n'examinent que les semences des espèces figurant sur la liste des espèces et ne surveillent

que les établissements où ces semences sont produites ou élaborées.

(4) Le Secrétaire général peut autoriser des exceptions à la disposition de l'alinéa 3, s'il y a lieu et sous réserve des conditions qu'il poserait.

(5) Les offices de contrôle observeront, dans l'accomplissement des tâches énumérées par l'alinéa 1, les règlements établis par eux, mais dont la validité présuppose l'approbation du Secrétaire général.

(6) Les offices de contrôle sont autorisés à poser dans leurs règlements les conditions que doivent remplir les semences examinées et les entreprises surveillées.

(7) Les offices de contrôle sont autorisés à fournir les certificats, fermetures, plombs, marques et signes dont la forme et le contenu seront établis par le Directeur général.

§ 49. — (1) Les attributions visées par le § 48 ne peuvent être confiées qu'à des institutions jouissant de la capacité juridique, qui s'occupent de l'encouragement de la culture du sol ou de la production de semences.

(2) Ces institutions doivent:

- 1° exercer leur activité sans but de lucre;
- 2° assurer par leur organisation l'accomplissement expert de leurs tâches;
- 3° remplir les autres conditions que le Secrétaire général poserait.

(3) Tout office de contrôle peut être, en tout temps, suspendu ou supprimé, s'il ne remplit plus les conditions prescrites. Les dispositions opportunes seront prises à ce sujet par le Secrétaire général.

§ 50. — (1) Le Secrétaire général prendra des dispositions relatives à la création et aux attributions des offices de contrôle, aux recours contre leurs décisions et au calcul et à la perception des frais de recours.

(2) La surveillance de l'État sur les offices de contrôle sera exercée par le Directeur général, ou au nom de celui-ci.

§ 51. — (1) Les frais des travaux visés par le § 48, alinéa 1, seront supportés par les intéressés, d'après des tarifs à établir par les offices de contrôle.

(2) Ces tarifs pourront varier selon les divers végétaux ou groupes de végétaux et les diverses circonscriptions territoriales. Ils devront être soumis au Secrétaire général.

(3) Le Secrétaire général pourra abroger des tarifs et en établir lui-même d'autres.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

§ 52. — (1) Sera puni d'arrêts jusqu'à trois mois, ou d'une amende de 500 florins au plus quiconque aurait:

- 1° porté atteinte à un droit exclusif de la nature visée par le § 7;
- 2° contrevenu aux dispositions des §§ 8, 35, 38, 39 ou 45;
- 3° enfreint des prescriptions rendues aux termes de la présente ordonnance, à condition qu'il s'agisse d'un acte punissable aux termes du présent paragraphe.

(2) Les actes punissables aux termes de l'alinéa 1 sont des contraventions.

§ 53. — (1) Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou d'une amende de 1500 florins au plus quiconque aurait:

- 1° porté sciemment atteinte à un droit exclusif de la nature visée par le § 7;
- 2° contrevenu sciemment aux dispositions des §§ 8, 35, 38, 39 ou 45.

(2) Les actes punissables aux termes de l'alinéa 1 sont des délits.

§§ 54 à 57. —⁽¹⁾

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, D'EXÉCUTION ET FINALES

§ 58. — (1) Contrairement aux dispositions du § 3, on pourra inscrire pour la première fois au registre central des espèces agricoles dont le cultivateur ou son successeur est connu et qui figurent, au moment de l'institution de la section correspondante du registre, au dernier «*Beschrijvende Rassenlijst van het Instituut voor Plantenveredeling, verbonden aan de Landbouwhoogeschool te Wageningen*», ou qui sont soumis à l'examen de cet institut.

(2) L'enregistrement sera fait au nom de la personne qualifiée de cultivateur dans la «*Beschrijvende Rassenlijst*» ou de son successeur.

§ 59. — (1) Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(2) Il prendra les dispositions d'exécution opportunes.

§ 60. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur à la date fixée par le Secrétaire général⁽²⁾.

(2) Elle sera désignée sous le nom de «*Kweekersbesluit 1941*».

⁽¹⁾ Détails de procédure.

⁽²⁾ Nous ignorons si cette date a été fixée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION DES INVENTIONS D'EMPLOYÉS

(Deuxième article)⁽¹⁾

Les dispositions en vigueur dans les divers pays

La grande majorité des pays dont nous avons examiné de près la législation sur les brevets⁽²⁾ n'a pris aucune mesure particulière destinée à régler la question des inventions d'employés. Ces pays s'en tiennent donc, à l'heure actuelle, au système de la liberté des contrats, suivant lequel le sort de l'employé inventeur dépend, selon les principes du droit commun, des clauses de son contrat d'engagement, ou — en cas de silence de celui-ci — de l'interprétation des conditions qui y sont posées.

En revanche, dans quelques pays, le législateur a édicté des dispositions sur le problème qui nous occupe. Il en est ainsi en *Allemagne*, dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*, au *Canada*, en *Croatie*, au *Danemark*, en *Espagne*, en *Finlande*, en *Grande-Bretagne*, en *Grèce*, en *Hongrie*, en *Italie*, au *Japon*, au *Mandchoukouo*, dans la *Zone espagnole du Maroc*, aux *Pays-Bas et colonies*, en *Pologne*, au *Portugal*, en *Slovaquie*, en *Suisse*, dans l'*U. R. S. S.*, dans la *Cité du Vatican* et en *Yougoslavie*.

Certains pays se bornent à assurer le respect du droit moral de l'inventeur; d'autres abordent la question en établissant une présomption en faveur de l'employeur ou de l'employé; d'autres vont plus loin, en interdisant les clauses léonines des contrats, voire même en esquissant une réglementation des droits des parties.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 36.

⁽²⁾ Ces pays sont au nombre de 78, savoir:

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo belge, Corée, Costa-Rica, Croatie, Cuba, Curaçao, Danemark, Dominicaine (République), Égypte, Équateur, Espagne, États de Syrie et du Liban, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indes néerlandaises, Indochine, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone espagnole), Maroc (Zone française), Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Porto-Rico, Portugal, Roumanie, Salvador, Slovaquie, Suède, Suisse, Surinam, Tanganyika (Territoire de —), Tanger (Zone de —), Thaïlande, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques russes, Uruguay, Vatican (Cité du —), Vénézuëla, Yougoslavie.

Nous allons reproduire *in extenso* les dispositions desdits pays, en les rangeant *grosso modo* sous des rubriques qui correspondent à la classification ci-dessus esquissée.

I. Respect du droit moral de l'inventeur ()

Les pays que nous croyons devoir ranger sous la présente rubrique sont au nombre de quatre, savoir: Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Zone espagnole du Maroc. Les dispositions entrant en ligne de compte sont les suivantes:

ALLEMAGNE (2)

Loi révisée sur les brevets (du 5 mai 1936) (3)

« § 36. — (1) L'inventeur doit être nommément désigné dans la publication de la demande et de la délivrance du brevet, ainsi que dans l'exposé du brevet. Ce nom doit être inscrit au registre. La désignation est omise si l'inventeur indiqué par le déposant le demande. Cette demande peut être retirée en tout temps. Dans ce cas, la désignation sera faite après coup. L'inventeur ne peut pas valablement renoncer à être indiqué comme tel. »

ESPAGNE

Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929) (4)

« ART. 59, al. 2. — Lorsqu'une société, ou une raison sociale demande un brevet, elle mentionnera dans la demande le nom ou les noms de l'inventeur, qui devront être consignés dans le certificat y relatif. »

GRANDE-BRETAGNE

Loi révisée sur les brevets (de 1907/1942) (5)

« ART. 11 A. — (1) Quiconque aura fait une invention tout entière ou une partie substantielle d'une invention aura le droit d'être mentionné à titre d'inventeur, conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve de celles-ci, de la manière prévue par la sous-section (8) ci-après.

Pour les effets de la présente section:

a) la personne qui est effectivement l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention sera considérée comme étant l'inventeur, même si une autre personne est traitée de véritable et premier inventeur pour tout autre effet de la présente loi;

(2) Bien entendu, les lois des pays rangés sous les rubriques II et III ci-après peuvent assurer également le respect du droit moral de l'inventeur. Nous ne rangeons sous la présente rubrique que les pays dont la loi se borne à régler cette question, sans traiter le problème plus à fond.

(3) Voir aussi, ci-après, sous « III. Réglementation des droits des parties », les dispositions visant spécialement la question des inventions d'employés, dispositions édictées hors du cadre de la loi sur les brevets, laquelle prévoit le respect du droit moral de l'inventeur. Nous estimons que l'Allemagne mérite, pour cette raison, de figurer à la fois sous les rubriques I et III.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 119.

(6) *Ibid.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159.

b) nul ne sera considéré comme étant l'auteur d'une invention ou d'une partie d'une invention pour le seul motif qu'il l'a importée.

(2) Si le déposant unique d'une demande de brevet, ou tous les déposants, désirent qu'une personne soit mentionnée à titre d'inventeur, une requête pourra être présentée à cet effet, de la manière prescrite, par toutes les personnes intéressées (y compris la personne déclarée inventeur).

(3) Toute personne (autre qu'une personne par rapport à laquelle une requête portant sur la demande de brevet en cause a été présentée aux termes de la sous-section précédente) qui désirerait être mentionnée à titre d'inventeur pourra revendiquer ce titre de la manière prescrite.

(4) Aucune requête ou revendication ne sera retenue, aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, si le Contrôleur estime qu'elle est fondée sur des faits dont la preuve, dans une opposition formée aux termes de la lettre a) de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi, par la personne au bénéfice de laquelle ou par qui la requête ou la revendication est présentée (personne dénommée dans la présente section « le réclamant ») lui eût conféré le droit à une réparation aux termes de ladite section.

(5) Toute requête ou revendication formée aux termes des dispositions précédentes de la présente section devra être présentée au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation de la description complète, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas un mois) que le Contrôleur accorderait, sur requête présentée avant l'expiration dudit délai de deux mois et sous réserve du paiement de la taxe prescrite.

(6) Lorsqu'une revendication est présentée aux termes de la sous-section (3) de la présente section, le Contrôleur la notifiera à tous les déposants de la demande de brevet (autres que le réclamant) et à toute autre personne qu'il considérerait comme intéressée.

(7) S'il en est requis, le Contrôleur entendra le réclamant et toute personne à qui la notification précitée aurait été adressée par lui.

(8) Si le Contrôleur est convaincu que le réclamant est la personne ayant fait l'invention tout entière ou une partie substantielle de celle-ci, et que la demande de brevet est la conséquence directe du fait qu'il est l'inventeur, il fera mentionner le réclamant à titre d'inventeur dans tout brevet délivré sur ladite demande, dans la description complète et dans le registre des brevets.

(9) Toute personne qui prétendrait qu'un réclamant, mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus, n'eût pas dû l'être pourra demander en tout temps au Contrôleur, de la manière prescrite, un certificat attestant que le réclamant n'eût pas dû être ainsi mentionné. Le Contrôleur pourra délivrer un certificat de ladite nature, après avoir entendu, s'il en est requis, toute personne qu'il considérerait comme intéressée. S'il le fait, il rectifiera en conséquence la description et le registre.

(10) Toute décision rendue par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel. Le tribunal entendra, s'il en est requis, toute personne qui avait été admise, en l'espèce, à comparaître devant le Contrôleur.

(11) Le fait qu'un réclamant est mentionné à titre d'inventeur comme il est dit ci-dessus,

ne conférera aucun droit découlant du brevet et ne portera dérogation à aucun droit de cette nature. »

MAROC (Zone espagnole)

Est applicable la législation de la métropole, ci-dessus reproduite.

II. Présomption en faveur de l'employeur ou de l'employé

Nous groupons ici les pays dont la loi établit tout au plus une présomption en faveur de l'employeur ou de l'employé, mais laisse aux parties la possibilité d'y déroger, admettant donc jusqu'à un certain point la liberté de contrat et n'ayant pas jusqu'à interdire les clauses léonines de ceux-ci. Ces pays sont au nombre de quatre, savoir: Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie. Ils ont légiféré en la matière comme suit:

DANEMARK

Loi codifiée sur les brevets (de 1894/1936) (1)

« ART. 3, al. 3. — Une personne au service de l'État ou ayant quitté ce service depuis moins de trois ans ne peut — sans autorisation du Ministre dont elle relève — faire breveter une invention dont on doit présumer qu'elle est due, en tout ou en partie, au travail accompli par cette personne pendant qu'elle était au service de l'État. »

FINLANDE

Déclaration souveraine concernant les brevets (du 21 janvier 1898) (2)

« § 3, al. 3. — Si une personne attachée à l'entreprise d'autrui fait une invention en exécution des ordres reçus de son patron, ou si elle fait une invention qui, pour d'autres raisons et en vertu des conditions dans lesquelles ladite personne est engagée, doit être considérée comme étant la propriété du patron, ce dernier sera seul en droit d'obtenir un brevet pour ladite invention, à moins qu'une convention intervenue entre les parties n'en dispose autrement. »

GRÈCE

Loi révisée sur les brevets (n° 2527, du 24 septembre 1920) (3)

« ART. 4, al. 2 à 4. — Les ouvriers, employés, aides ou associés des établissements industriels ou maisons commerciales sont considérés comme auteurs des inventions faites par eux pendant leur service.

La stipulation contraire est valable, sauf si l'invention se trouve en dehors du cercle des opérations ordinaires de l'établissement.

Aucun employé de la section de l'industrie du Ministère de l'économie nationale ne peut obtenir de brevets d'invention, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, moins d'un an après la cessation de ses fonctions. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

(2) *Ibid.*, 1898, p. 135.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 4; 1921, p. 174; 1925, p. 63; 1926, p. 71; 1929, p. 146 et 198.

HONGRIE

Loi révisée sur les brevets (n° XXXVII, de 1895) (1)

« § 6. — En ce qui concerne les employés de l'État ou de particuliers, le brevet devra être refusé sur l'opposition du Gouvernement ou de l'établissement privé qui a conféré l'emploi, si le déposant avait le devoir, en sa qualité d'employé ou de fonctionnaire, d'appliquer ses connaissances spéciales à l'invention de méthodes de production ou de produits industriels du genre de ceux pour lesquels il demande le brevet, ou si son contrat lui imposait l'obligation de ce faire. Dans ce cas, le Gouvernement ou l'établissement privé pourra, dans les trente jours à compter de la notification relative au retrait ou au rejet de la demande, revendiquer le brevet en sa faveur, avec un droit de priorité remontant à la date de la première demande. »

III. Interdiction des clauses léonines des contrats et réglementation partielle des droits des parties

Les pays rangés sous cette rubrique protègent plus efficacement que ceux examinés jusqu'ici les intérêts des employés inventeurs, car ils interdisent expressément, tout en respectant jusqu'à un certain point la liberté des contrats, les clauses des contrats d'emploi tendant à les dépouiller.

Certains d'entre eux sont déjà allés plus loin, en esquisant une réglementation, plus ou moins fragmentaire, des droits des parties. Nous croyons pouvoir ranger sous cette rubrique les dix-sept pays suivants: Allemagne, Protectorat de Bohême et de Moravie, Canada, Croatie, Indes Néerlandaises, Italie, Japon, Mandchoukouo, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suisse, Surinam et Curaçao, U. R. S. S., Cité du Vatican, Yougoslavie. Les dispositions en cause ont la teneur suivante:

ALLEMAGNE

I. Ordonnance concernant le traitement des inventions d'employés (*Gefolgschaftsmitgliedern*) (du 12 juillet 1942) (2)

« Les inventions d'employés élèvent les prestations économiques. Elles servent avant tout à l'armement et doivent être énergiquement encouragées, exploitées et protégées. Vu que le projet de réglementer complètement cette question par une loi du Reich doit être ajourné durant la guerre, il est disposé ce qui suit, aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1936 pour l'exécution du plan quadriennal (3):

§ 1er. — Les entreprises (privées ou publiques) veilleront à encourager opportunément, sous la surveillance des directions provinciales principales de la technique (*Gauhauptämter*

für Technik der NSDAP), les employés susceptibles d'exercer une activité inventive.

§ 2. — Tout employé est tenu de mettre ses inventions à la disposition de l'employeur, pour autant qu'elles résultent de son travail dans l'entreprise. L'employeur devra verser de ce chef à l'inventeur une rétribution appropriée.

§ 3. — Le Ministre du Reich pour l'armement et les munitions prendra les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, d'entente avec le Ministre du Reich pour le travail et avec les autres Ministres du Reich intéressés.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication (4). Elle sera applicable aussi sur les territoires orientaux annexés. »

II. Ordonnance portant exécution de la précédente (du 20 mars 1943) (2)

« Aux termes du § 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1942, concernant le traitement des inventions d'employés (*Gefolgschaftsmitglieder*) (3), il est ordonné ce qui suit, d'entente avec le préposé au plan quadriennal, le Ministre du travail et les autres Ministres du Reich intéressés:

Sphère d'application

§ 1er. — Les administrations publiques doivent être considérées aussi comme entreprises dans le sens de l'ordonnance du 12 juillet 1942. Cette ordonnance et la présente ordonnance d'exécution sont donc applicables aux fonctionnaires, aux membres de la *Wehrmacht* et du *Reichsarbeitsdienst*, ainsi qu'aux employés, ouvriers, etc. engagés par des administrations et entreprises publiques dans le sens de la loi du 23 mars 1934, concernant la réglementation du travail dans les administrations et entreprises publiques (4).

Assistance des inventeurs dans l'entreprise

§ 2. — (1) Dans les entreprises où il est jugé bon de désigner une personne (*Betreuer*) (5) pour assister les employés qui exercent une activité inventive, les candidats seront proposés par le chef d'entreprise (*Betriebsführer*) d'entente avec le directeur de l'entreprise (*Betriebsobmann*) et nommés par le chef compétent de la DAF, avec l'assentiment de la direction technique régionale du NSDAP.

(2) La direction technique principale du NSDAP garantit que les personnes intervenant dans la procédure seront tenues au secret, notamment dans l'intérêt de la défense nationale.

(3) La forme opportune d'assistance sera prescrite, à l'égard des administrations et entreprises publiques, par l'autorité suprême du Reich compétente, après avoir entendu la direction technique principale du NSDAP.

Déclaration de l'invention par l'employé

§ 3. — (1) Tout employé ayant fait une invention pendant la durée de son emploi est tenu de la déclarer, sans délai et par écrit, à

(1) La présente ordonnance a été publiée le 22 juillet 1942.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 102.

(3) Voir ci-contre.

(4) Nous ne possédons pas cette loi.

(5) Nous désignerons ci-après la personne investie de cette charge par le nom d'assistant.

l'employeur, après avoir consulté, s'il y a lieu, l'assistant. Si plusieurs employés ont collaboré à l'invention, la déclaration pourra être faite en commun, ou par chacun séparément.

(2) L'employé devra indiquer dans la déclaration le problème et sa solution et décrire succinctement le processus de l'invention, en annexant, s'il y a lieu, des dessins. Il devra indiquer aussi les instructions ou les directions reçues de ses chefs, les moyens auxiliaires fournis par l'entreprise et les travaux préparatoires faits par celle-ci et qu'il a utilisés: sa collaboration, ainsi que la nature et l'étendue de celle-ci.

(3) Les inventions faites avant le commencement du rapport de travail, mais dont la demande de brevet n'a pas encore été déposée, devront être déclarées à l'employeur, lors de l'entrée en service de l'employé, à moins que celui-ci ne les ait déclarées à son ancien employeur. Dans ce dernier cas, il suffira de signifier cette déclaration.

Revendication de l'invention par l'employeur

§ 4. — (1) L'employeur peut revendiquer toute invention faite par un employé pendant la durée de son rapport d'emploi, à condition qu'elle résulte de l'activité de l'employé dans l'entreprise. Doit être considérée comme telle toute invention mûrie grâce aux devoirs qui incombent à l'employé dans l'entreprise, ou reposant essentiellement sur des connaissances, des travaux préparatoires ou d'autres impulsions dus à l'entreprise.

(2) La revendication doit être faite par écrit, à l'adresse de l'employé, le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration de l'invention. L'invention passe à l'employeur au moment où il l'a ainsi revendiquée. Les dispositions antérieurement prises par l'employé sont inopérantes à l'égard de l'employeur. Si celui-ci ne revendique pas expressément l'invention dans ledit délai, l'employé est libre de disposer de l'invention, sous réserve d'observer, s'il y a lieu, les prescriptions relatives au maintien du secret dans l'intérêt de la défense nationale.

(3) L'employeur doit traiter l'invention en secret aussi longtemps qu'il ne l'a pas revendiquée. L'employé doit en faire de même jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la libre disposition.

Droit de l'employé à une rémunération équitable

§ 5. — (1) Si l'employeur revendique une invention brevetable faite par un employé, ce dernier a le droit d'exiger du premier une rémunération équitable. L'importance de celle-ci sera calculée en tenant notamment compte des possibilités d'exploitation que l'invention offre, de la valeur de la prestation créatrice, du montant du salaire et des attributions de l'employé dans l'entreprise.

(2) La nature et l'importance de la rémunération devront être établies entre l'employeur et l'employé dans un délai convenable après la revendication par ce dernier et au plus tard lors de la délivrance du brevet. S'il y a lieu, les parties consulteront l'assistant. Les sommes versées à titre d'acomptes seront déduites de la rémunération. Si plusieurs employés ont collaboré à l'invention, la rémunération sera fixée séparément pour chacun.

(3) A défaut d'entente au sujet de la nature et de l'importance de la rémunération, l'employeur la fixera par lettre adressée à l'employé. Si ce dernier n'est pas satisfait, il aura droit de recours, dans les deux mois à compter

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 167; 1911, p. 2; 1912, p. 153; 1913, p. 81; 1921, p. 8, 9; 1923, p. 291; 1924, p. 152; 1925, p. 28, 207; 1927, p. 42, 43, 96; 1933, p. 7; 1937, p. 107; 1943, p. 170.

(2) *Ibid.*, 1942, p. 135.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

de la fixation contestée, selon la procédure prescrite par le § 10, alinéa (1). L'employé pourra agir aux termes du § 10 au cas aussi où l'employeur aurait indûment différé la fixation de la rémunération.

(4) Si une personne attachée à un service public (fonctionnaire, membre de la *Wehrmacht* ou du service du travail du *Reich*, employé, ouvrier, etc.) n'est pas satisfaite de la rémunération fixée par le service compétent, l'autorité hiérarchique suprême (le commandement en chef de la division compétente, s'il s'agit de membres de la *Wehrmacht*; le *Reichsarbeitsführer*, s'il s'agit de membres du service du travail du *Reich*) fixera la rémunération, après avoir entendu la direction principale technique du NSDAP. Si l'intéressé, attaché à un service public, n'est pas satisfait, il aura recours — dans les deux mois qui suivent la fixation contestée — à la procédure prescrite par le § 10, alinéa (2).

(5) Si des circonstances postérieures permettent manifestement de douter de l'équité de la rémunération stipulée ou fixée, l'employeur et l'employé pourront demander qu'elle soit remplacée par une autre, fixée éventuellement aux termes du § 10. La restitution d'une rémunération déjà versée ne pourra pas être requise, même s'il est avéré ultérieurement que l'invention n'était pas brevetable.

(6) Indépendamment des dispositions de la présente ordonnance relatives à la rémunération, l'employé pourra recevoir une gratification pour ses inventions non brevetables, modèles d'utilité ou projets de perfectionnement.

Obtention du brevet

§ 6. — (1) Si l'employeur n'accorde pas à l'employé la libre disposition de l'invention déclarée par celui-ci, il est tenu de demander sans délai un brevet dans le pays, à titre de seule personne qualifiée, à ce moment, pour ce faire. Après avoir revendiqué l'invention, il aura le droit de la faire breveter en sa faveur à l'étranger aussi. Sur requête de l'employeur, l'employé devra prêter son concours et fournir les déclarations nécessaires.

(2) Indépendamment du cas visé par l'alinéa (3), l'employeur devra faciliter à l'employé, sur requête, l'obtention de brevets étrangers, s'il ne désire pas les prendre lui-même. Il pourra toutefois exiger que l'employé lui accorde, dans les pays où celui-ci sera breveté, le droit d'utiliser l'invention contre une rémunération appropriée.

(3) Si les besoins spéciaux de l'entreprise exigent que l'invention ne soit pas connue, l'employeur pourra s'abstenir de demander des brevets, à condition qu'il reconnaisse, vis-à-vis de l'employé, que l'invention est brevetable. Toutefois, en cas de divergence d'opinions quant à la brevetabilité, l'employeur est tenu de déposer une demande de brevet dans le pays, et autorisé à la retirer après que la décision relative à la publication aura été prise. La résolution du *Reichspatentamt* fera alors foi dans les rapports entre employeur et employé. Si, dans les deux cas précités, l'invention intéresse l'économie de l'armement, la pensée inventive devra être notifiée par l'employeur à la section compétente de la *Wehrmacht*. Les préjudices financiers qu'entraînerait pour l'employé l'observation du secret de fabrique seront pris en considération lors de la fixation de la rémunération.

(4) L'employeur devra remettre à l'employé copie des pièces du dossier constitué pour le dépôt de la demande de brevet, le tenir au

courant de la marche de la procédure et lui communiquer, sur sa requête, la correspondance y relative.

Abandon et cession de brevets

§ 7. — Si l'employeur désire laisser tomber le brevet, avant que les prétentions de l'employé à l'octroi d'une rémunération appropriée n'aient été satisfaites, il devra en informer celui-ci d'avance. Le droit de l'employé à une rémunération appropriée demeure acquis si l'employeur n'est pas disposé à lui céder le brevet. S'il le lui cède, il pourra exiger que l'employé lui accorde, contre une rémunération appropriée, le droit d'utiliser le brevet.

Résiliation du rapport d'emploi

§ 8. — Les droits et les obligations prévus par la présente ordonnance ne seront pas affectés par la résiliation du rapport d'emploi.

Interdiction d'arrangements préalables

§ 9. — Il est interdit d'arracher d'avance à l'employé un arrangement tendant à appliquer à son dam les dispositions de la présente ordonnance.

Compétence et procédure en cas de litige

§ 10. — (1) Dans tous les cas de litige et les cas douteux, on pourra s'adresser, en vue d'un règlement à l'amiable, aux offices de consultation juridique de la DAF, dont l'intervention devra être requise avant l'introduction de l'action. Si une entente n'est pas obtenue, la direction principale de la technique du NSDAP pourra faire, d'entente avec l'office de consultation juridique de la DAF, une proposition de conciliation tendant à éviter un procès. Cette proposition liera les deux parties, si celle qui ne désire pas l'accepter n'a pas recours aux tribunaux ordinaires dans les deux mois qui suivent la réception de la proposition.

(2) La décision appartiendra, s'il s'agit de personnes attachées à un service public, à leur autorité hiérarchique suprême, après avoir entendu la direction principale de la technique du NSDAP; s'il s'agit de membres de la *Wehrmacht*, au commandement en chef de la division compétente, après avoir entendu la direction principale de la technique du NSDAP; s'il s'agit de membres du service du travail du *Reich*, au *Reichsarbeitsführer*, après avoir entendu la direction principale de la technique du NSDAP. On pourra recourir contre ces décisions, qui devront être signifiées conformément aux prescriptions du Code de procédure civile, devant les tribunaux ordinaires et dans les deux mois qui suivent la signification.

(3) Les litiges portant sur des inventions d'employés sont de la compétence exclusive des tribunaux appelés à connaître des affaires de brevets. La compétence, antérieurement reconnue aux conseils de prud'hommes (*Arbeitsgerichte*), quant aux revendications relatives à une rémunération ou à une indemnité pour des inventions faites par des employés (§ 2, al. 1, n° 1, sect. 2, de la loi sur les conseils de prud'hommes, sous la forme qui lui a été donnée par l'ordonnance du 10 avril 1934) (1), est retirée. La compétence antérieure demeure toutefois acquise quant aux litiges en cours au moment de la promulgation de la présente ordonnance.

(1) Ces textes, que nous ne possédons pas, ont été publiés au *Reichsgesetzblatt* de 1934, vol. 1, p. 319.

(1) Sont applicables à la procédure relative aux litiges fondés sur la présente ordonnance les dispositions suivantes: loi sur les brevets, du 5 mai 1936 (1); § 51, alinéa 1, deuxième phrase (exclusion de voies de recours plus étendues), et alinéas 3 à 5 (admission des *Patentanwärter* et honoraires); § 52, alinéas 3 et 4 (collaboration du *Reichspatentamt*), et alinéa 5 (preuves par des experts); § 53 (attribution des frais pour une part de la valeur du litige); loi sur les *«Patentanwärter»*, du 28 septembre 1933 (2); § 9, troisième alinéa (intervention de *Patentanwärter*, etc.); loi sur l'assistance judiciaire, du 5 février 1938 (3); toute la loi. Les dispositions du § 74, alinéas 2 et 3 de la loi sur les frais judiciaires (4) (paiement des frais par avance) ne sont pas applicables.

Service public

§ 11. — (1) Les dispositions en vigueur, y compris les mesures spéciales relatives au service public, sont applicables par analogie au service public, sous réserve des règles suivantes:

(2) Les autorités hiérarchiques suprêmes ou les offices désignés par celles-ci (pour les membres de la *Wehrmacht*, le haut commandement de la division compétente; pour les membres du service du travail du *Reich*, le *Reichsarbeitsführer*) décident — à l'exclusion de la voie judiciaire — au sujet de la question de savoir si les conditions prévues par le § 4, alinéa (1), pour la revendication d'une invention sont réalisées.

(3) S'agissant du service public, le chef de service (*Dienstherr*) peut se contenter, au lieu de revendiquer l'invention, de demander un droit d'exploitation. Dans ce cas, il appartient à l'inventeur de demander le brevet. Ses prétentions relatives à la rémunération seront réduites d'autant.

(4) Au lieu de revendiquer l'invention, ou en sus d'un droit d'exploitation, le chef de service pourra — dans des cas exceptionnels — engager des pourparlers au sujet d'une participation opportune équitable au rendement de l'invention. La mesure de la participation pourra être stipulée d'avance, en vertu d'un arrangement liant les deux parties. Si aucune entente n'est obtenue dans un délai convenable à compter du moment où il a été convenu du droit de participation, le chef de service fixera lui-même la mesure de cette participation. Les dispositions du § 5 seront applicables par analogie en l'espèce.

(5) L'autorité hiérarchique suprême compétente pourra imposer à des membres du service public, par règlement inspiré de considérations d'intérêt public, des limitations relatives au mode d'exploitation de l'invention. Il n'est pas dérogé aux devoirs qui incombent à un membre du service public du fait de sa charge, et notamment des devoirs visés par le code des fonctionnaires.

(6) L'autorité hiérarchique suprême, le commandement en chef de la division compétente de la *Wehrmacht*, ou le *Reichsarbeitsführer* pourront céder leurs droits et leurs obligations à une autre autorité hiérarchique suprême, ou à un autre commandement en chef.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 201.

(3) Ce texte, que nous ne possédons pas, porte en allemand le nom de «*Gesetz über Beordnung von Patentanwärtern in Armensachen*». Il est publié au *Reichsgesetzblatt* de 1938, vol. 1, p. 116.

(4) Nous ne possédons pas cette loi.

Parti national-socialiste allemand du travail

§ 12. — (1) La présente ordonnance est applicable aussi au NSDAP, à ses groupements et aux unions qui s'y rattachent. Les mesures d'exécution seront rendues par le trésorier du parti, après entente avec le chef de la chancellerie, par ordonnance à publier au *Reichsverfügungsblatt*.

(2) Les §§ 10, alinéa (2), et 11 seront applicables par analogie en l'espèce.

Entrée en vigueur et effet rétroactif

§ 13. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 22 juillet 1942. Les dispositions relatives à la rémunération seront applicables aussi à des inventions faites avant ladite date, si la direction principale de la technique du NSDAP déclare que les arrangements antérieurs sont extrêmement peu satisfaisants. S'agissant de déclarations d'inventions faites dans la période comprise entre le 22 juillet 1942 et la date de publication de la présente ordonnance (1), le délai utile pour revendiquer l'invention aux termes du § 4, alinéa (2), sera prorogé de la même période.

(2) L'application de la loi sur l'assistance judiciaire, prévue par le § 10, alinéa (4), sera suspendue, dans les *Reichsgaue* des Alpes et du Danube, ainsi que dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, jusqu'à ce que la loi elle-même y aura été introduite.

III. Règles relatives à la rémunération des inventions d'employés (du 20 mars 1943) (2)

« Le § 5 de l'ordonnance du 20 mars 1943 (3), portant exécution de celle du 12 juillet 1942, relative aux inventions d'employés (4), prescrit que la fixation de la rémunération doit être faite d'après :

l'importance de la prestation créatrice, le montant du salaire, les attributions de l'employé dans l'entreprise, les possibilités d'exploitation de l'invention.

1. — Alors que le *Reichspatentamt* doit prendre en considération, lors de l'examen de la prestation créatrice tendant à constater si l'invention est brevetable, l'état de la technique généralement connu et accessible à la collectivité, l'examen de cette prestation doit être fait, en ce qui concerne les inventions d'employés, d'après l'état de la technique à l'intérieur de l'entreprise. En conséquence, les revendications financières de l'employé sont, en pratique, bien fondées lorsque ses prestations constituent une activité inventive extraordinaire vis-à-vis de l'état de la technique à l'intérieur de l'entreprise.

L'évaluation des prestations d'un employé dépend :

- a) de sa situation dans l'entreprise;
- b) des devoirs qui lui incombent.

Ad a) Les employés peuvent être rangés, d'après leur situation dans l'entreprise, en diverses catégories, savoir, par exemple :

- 1° attributions intellectuelles dirigeantes;
- 2° attributions spécialement dirigeantes dans un domaine technique déterminé;
- 3° attributions dirigeantes générales;
- 4° attributions intellectuelles spécialisées;

(1) La présente ordonnance a été publiée le 25 mars 1943.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 118.

(3) Voir ci-dessus, p. 50, col. 2.

(4) Voir ci-dessus, p. 50, col. 1.

5° attributions de contremaître, ou attributions similaires;

6° employés avec activité machinale.

D'autres classifications, voire des sous-divisions, peuvent être adoptées selon les particularités de l'entreprise. On peut également réunir des classes voisines.

Ad b) Les devoirs qui incombent à l'employé dans l'entreprise sont en corrélation étroite avec la classification établie sous a).

A titre d'exemple, le fait d'exercer en faveur de l'entreprise une activité inventive normale rentre dans le cadre des devoirs d'un employé ayant des attributions intellectuelles dirigeantes, mais non dans le cadre des devoirs d'un employé avec activité machinale. Donc, la même prestation créatrice sera plutôt considérée comme une activité inventive extraordinaire assurant notamment, en pratique, la rémunération, si elle est due à un employé de la dernière classe que si elle est due à un employé de la première classe, dont les revendications peuvent être à tel point abaissées qu'il ne reste pratiquement rien à payer.

Dans tous les cas, le degré de la prestation créatrice dépend encore de la manière dont les attributions sont fixées. L'employé peut, par exemple, être placé en face :

- 1° d'un problème posé par l'entreprise;
- 2° d'un problème résultant de son activité professionnelle;
- 3° d'un problème existant dans l'entreprise, mais non expressément posé;
- 4° d'un problème partiel qu'il se pose lui-même;
- 5° d'un problème général qu'il se pose lui-même.

Le degré de la prestation créatrice dépend en outre de la manière dont la solution a été trouvée. Par exemple :

- 1° solution par des essais systématiques;
- 2° solution par l'utilisation de moyens dont l'inventeur doit disposer ensuite de son activité professionnelle;
- 3° solution par l'utilisation de moyens connus dans d'autres sections de l'entreprise;
- 4° solution par l'utilisation de moyens étrangers à l'entreprise.

Pour établir la valeur de la prestation, il faut tenir compte, d'une part, de la manière dont les attributions sont fixées et de la manière dont la solution a été trouvée et, d'autre part, de l'activité de l'employé au sein de l'entreprise.

En tenant compte des attributions de l'inventeur dans l'entreprise, des directives et des moyens auxiliaires fournis par cette dernière et de la nature des moyens employés, on peut établir des degrés de prestations pour les diverses tâches incombant à l'employé dans l'entreprise.

La frontière entre activité inventive normale et activité inventive extraordinaire résulte des considérations suivantes :

Alors que l'on peut encore s'attendre à ce que l'activité inventive normale d'un employé dirigeant comprenne la formulation d'un problème général et sa solution par des moyens professionnels, on peut tout au plus considérer comme activité inventive normale d'un employé à activité mécanique la solution par des essais systématiques d'un problème posé par l'entreprise.

2. — L'ordonnance d'exécution dispose en outre que la rémunération doit être fixée en tenant aussi compte du montant du salaire.

Le montant du salaire n'exerce normalement sur le bien-fondé des revendications re-

latives à la rémunération aucune influence positive ou négative, attendu que la situation de l'inventeur et son salaire trouvent en général, dans l'entreprise, une équitable corrélation. Doit donc être considéré comme un salaire normal celui qui est calculé justement d'après le tarif, etc. D'autre part, le salaire seul doit être pris en considération. Les allocations dues pour des prestations extraordinaires, pour des inventions antérieurement traitées n'entrent, par exemple, pas en ligne de compte.

Dans ces conditions, le montant du salaire n'exerce d'influence sur l'importance de la rémunération que dans le sens qu'un salaire particulièrement élevé par rapport à la situation de l'inventeur incite à abaisser la rémunération, et un salaire particulièrement bas invite à l'élever.

3. — En dehors des facteurs ci-dessus, l'importance de la rémunération dépend beaucoup des possibilités d'exploitation que l'invention offre.

Dans la règle, il y aura lieu de se fonder sur l'exploitation effective, à moins qu'entre celle-ci et les possibilités offertes par l'invention il existe une disproportion manifeste.

Il y aura lieu de tenir compte, lors de l'appréciation de l'exploitation effective, de facteurs qui ne se rattachent pas à l'activité inventive de l'employé; par exemple, de la réputation et de l'importance de l'entreprise, des frais de publicité particulièrement élevés ou des circonstances accidentelles (par exemple, des travaux d'armement) qui ont exercé sur l'exploitation une influence exceptionnelle. En d'autres termes, il y aura lieu de se fonder sur la marche normale des entreprises moyennes. Inversement, le montant de la rémunération de l'employé sera naturellement influencé par le fait que celui-ci est au service d'une petite entreprise et que l'on peut s'attendre à ce que celle-ci accorde des licences à des tiers dans le but de rendre l'exploitation effective plus efficace.

S'agissant de brevets non exploités, il y aura lieu d'assimiler à des brevets exploités ceux qui protègent — par exemple — des solutions parallèles et qui constitueraient, s'ils étaient connus par la concurrence, un danger sérieux pour le rendement de l'entreprise (brevets d'obstruction).

Les brevets de réserve, non exploités et servant simplement à consolider la situation des droits déjà acquis, doivent être évalués, ainsi que les brevets dont l'on ne peut pas encore établir si l'exploitation pratique est possible, selon la valeur effective qu'ils représentent pour l'entrepreneur.

Lorsque la rémunération est refusée parce que le brevet n'est pas susceptible d'exploitation, celui-ci doit être laissé à la libre disposition de l'inventeur.

4. — Un autre point de vue, non expressément formulé dans l'ordonnance d'exécution, mais important pour la fixation du montant de la rémunération, est celui du rang appartenant à l'invention dans une hiérarchie technique. Il y aura lieu de placer l'invention d'autant plus haut qu'elle exerce une influence plus grande sur la qualité et sur l'aspect du produit qu'elle vise.

Chacun sait qu'une invention peut donner naissance à un produit ayant des qualités nouvelles. Il se peut toutefois aussi que l'invention n'influe que sur les qualités essentielles, ou sur les qualités accessoires. Enfin, elle peut

n'exercer aucune influence sur les qualités du produit.

L'exploitation de l'invention peut avoir lieu.

- a) à la pièce,
- b) par série,
- c) en masse.

La possibilité d'exploitation en masse fait monter la rémunération, mais seulement si le programme de production de l'entreprise l'envisage à cause de la nature de l'invention, et non en considération d'autres circonstances, telles que l'importance de l'entreprise, l'époque, etc.

5. — Les dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1942, aux termes desquelles il y a lieu d'accorder à l'employé inventeur une rémunération équitable, ont pour conséquence que celle-ci est due pendant toute la durée de validité du brevet. Les paiements peuvent être faits soit sans interruption, soit par des versements périodiques dont le montant est à modifier si les circonstances changent.

Dans les cas où la rémunération équitable est basse, par exemple lorsqu'il s'agit de prestations inventives normales, ou que l'invention n'est revendiquée par l'entreprise qu'à titre de brevet de réserve, elle doit être versée en une seule fois. Dans les autres cas aussi, le même mode de paiement peut être stipulé d'un commun accord entre l'employeur et l'inventeur. Les parties peuvent également s'entendre au sujet de prestations extraordinaires (promotion, allocation spéciale) destinées à remplacer ou à compléter la rémunération.

Dans le cas où des clients à caractère officiel acquerraient pour un prix forfaitaire une licence d'exploitation de droits, il y aurait lieu d'appliquer en principe le même moyen d'indemnisation à l'égard des employés inventeurs.

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

Loi révisée sur les brevets (du 11 janvier 1897) ⁽¹⁾

« § 5. — Les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'État sont considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, à moins que le contraire n'ait été disposé par contrat ou par règlement de service.

Sont dénuées de tout effet légal les dispositions des contrats ou prescriptions de service tendant à priver les employés ou fonctionnaires d'une entreprise industrielle du profit équitable résultant des inventions faites par eux au cours de leur service. »

CANADA

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention (du 13 juin 1935) ⁽²⁾

« 46. — (1) Tout brevet concédé à l'égard d'une invention faite par une personne au cours de son emploi dans le service public du Canada, et se rattachant à la nature de son emploi, sera, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la

présente loi, sujet aux conditions suivantes, dont mention doit être faite sur ce brevet, savoir:

a) Le Commissaire peut concéder à quiconque en fait la demande une licence l'autorisant à exploiter l'invention brevetée, à des conditions que le Commissaire doit fixer.

b) En arrêtant ces conditions, le Commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été faite, ainsi que du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le Gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est, par la présente loi, déclaré posséder, et doit en conséquence réduire la redevance à payer au breveté ou répartir la redevance entre le breveté et le Gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le tantième payable au breveté ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'eût pas été dans le service public lorsqu'il a fait l'invention.

c) Le breveté ne doit ni exploiter ni permettre à des tiers d'exploiter l'invention brevetée, sans le consentement du Commissaire qui, en donnant ce consentement, peut exiger, pour cette exploitation, une redevance à fixer par lui et à payer au Gouvernement du Canada.

d) Le procureur général du Canada a le droit d'intenter une action devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'exploitation non autorisée de l'invention brevetée, et pour recouvrer de ce chef des dommages-intérêts; et, sauf approbation du Ministre, le Commissaire pourra répartir ces dommages-intérêts entre le breveté et le gouvernement.

e) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le breveté, avec le consentement du Gouverneur en conseil, peut céder le brevet, aux conditions relatives au partage et au paiement du prix de la cession, ou à d'autres égards, que le Gouverneur en conseil peut déterminer; auquel cas, le Gouvernement du Canada ne sera pas, par la suite, censé posséder de droit ni d'intérêt spécial dans ce brevet, sauf les droits et intérêts expressément réservés par les termes de l'arrêté en Conseil accordant ce consentement.

(2) Lors d'une demande de brevet pour une invention, le Commissaire doit statuer sur tout doute qui peut s'élever quant à la question de savoir si l'invention répond aux conditions du présent article.

(3) Sur le refus ou le défaut de cet inventeur de demander un brevet pour cette invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-chef du Ministère dans lequel il se trouvait employé à l'époque où il a fait l'invention, ce sous-chef pourra, à titre officiel, demander et obtenir un brevet pour cette invention.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

(5) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la Cour de l'Échiquier. »

CROATIE

Loi portant création du Bureau des brevets (du 3 juillet 1942) ⁽¹⁾

En vertu de cette loi, la législation yougoslave (v. *infra*) est applicable en Croatie, jusqu'à nouvel ordre.

INDES NÉERLANDAISES

Est applicable la législation de la métropole reproduite ci-après, sous « Pays-Bas ».

ITALIE

Décret royal concernant les brevets d'invention (n° 1127, du 29 juin 1939) ⁽¹⁾

« ART. 23. — Les droits découlant d'inventions faites dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi où l'activité inventive est prévue comme objet du contrat ou du rapport et rétribuée à cet effet appartenant à l'employeur, à l'exception du droit d'être reconnu comme auteur de l'invention, qui appartient à l'inventeur.

Si aucune rétribution n'est prévue et établie en récompense de l'activité inventive, et si l'invention a été faite dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport d'emploi ou de travail, les droits découlant de l'invention appartenant à l'employeur. Toutefois, l'inventeur a, en sus du droit d'être reconnu comme auteur, le droit de recevoir une rémunération équitable, dont le montant sera déterminé en tenant compte de l'importance de l'invention ⁽²⁾.

ART. 24. — Même lorsque les conditions visées par l'article précédent ne se réalisent pas, l'employeur a — lorsqu'il s'agit d'inventions rentrant dans le domaine d'activité de l'entreprise privée ou de l'administration publique à laquelle l'inventeur est attaché — un droit de préemption par rapport à l'emploi exclusif ou non exclusif de l'invention ou à l'acquisition du brevet, ainsi que par rapport à la faculté de demander ou d'acquiescer pour la même invention des brevets étrangers. L'inventeur a droit à une somme ou à une redevance à fixer sous déduction du montant correspondant à l'aide que l'employeur lui aurait donnée d'une manière quelconque par rapport à la réalisation de l'invention.

L'employeur pourra exercer son droit de préemption dans les trois mois suivant la date à laquelle l'octroi du brevet lui a été communiqué.

Les rapports découlant de l'exercice du droit de préemption visé par le présent article tombent de droit si la récompense due n'est pas intégralement versée à l'échéance.

ART. 25. — Si, dans les cas visés par les articles précédents, les parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la prime, de la redevance ou du prix, ou des modalités y relatives, l'affaire sera tranchée par un collège d'arbitres amiables compositeurs. Ce collège sera constitué de trois membres nommés l'un par une partie, le second par l'autre partie et le troisième par les deux premiers ou — en cas de désaccord — par le président du tribunal du lieu où le preneur de travail exerce habituellement ses attributions.

Si l'inventeur dépend d'une administration de l'État, il appartient au Ministre qui dirige cette administration, et non audit collège, de fixer la prime, la redevance ou le prix et les modalités y relatives. Sa décision ne pourra pas être attaquée.

ART. 26. — Pour les effets des articles précédents, sont considérées comme ayant été fai-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70 (loi autrichienne adoptée par la Tchécoslovaquie, sous réserve des modifications ci-après); 1919, p. 80; 1920, p. 20; 1922, p. 127, 162; 1933, p. 38, 52; 1936, p. 137; 1941, p. 124.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1935, p. 186.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 38, 48.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽²⁾ Voir commentaire du présent article dans *Prop. ind.*, 1937, p. 55.

tes au cours de l'exécution du contrat ou du rapport de travail ou d'emploi les inventions industrielles pour lesquelles le brevet a été demandé dans l'année suivant la date où l'inventeur a quitté l'entreprise privée ou l'administration publique dans le domaine d'activité de laquelle rentre l'invention. »

JAPON

Loi révisée sur les brevets (n° 96, du 29 avril 1921) ⁽¹⁾

« § 14. — Quand il s'agit d'une invention d'employé, sont nulles les dispositions contractuelles ou les prescriptions de service qui règlent d'avance, en faveur du patron, d'une personne juridique ou des organes du Gouvernement, le sort du droit au brevet, à moins que l'invention ne rentre dans le domaine d'activité du patron, de la personne juridique ou des organes du Gouvernement et que les travaux qui ont abouti à l'invention ne rentrent dans les obligations de service de l'employé de la personne juridique ou du fonctionnaire.

Si le brevet a été délivré à l'employé d'une personne juridique, ou à un fonctionnaire, ou à leur ayant cause, le patron, la personne juridique ou les organes du Gouvernement auront le droit d'utiliser l'invention brevetée, à la condition que l'invention rentre dans le domaine d'activité du patron, de la personne juridique ou des organes du Gouvernement et que les travaux qui ont abouti à l'invention rentrent dans les obligations de service de l'employé de la personne juridique, ou du fonctionnaire.

S'il existe une disposition contractuelle ou une prescription de service qui attribue d'avance le droit au brevet, pour les inventions mentionnées à l'alinéa 2, au patron, à la personne juridique ou aux organes du Gouvernement, l'employé ou le fonctionnaire auront droit à une indemnité équitable.

En fixant les indemnités prévues à l'alinéa 3, le tribunal pourra tenir compte des sommes déjà versées par le patron, la personne juridique ou les organes du Gouvernement.

Sont employés d'une personne juridique, dans le sens du présent paragraphe, ceux qui sont chargés de diriger les affaires de ladite personne; sont fonctionnaires publics ceux qui sont mentionnés au § 7, alinéa 1, du Code pénal. »

MANDCHOUKOUO

Loi sur les brevets (du 9 avril 1936) ⁽²⁾

« ART. 15. — Les contrats ou les prescriptions de service stipulant la cession à l'employeur du droit aux brevets portant sur des inventions faites par les employés à son service sont nuls, à moins qu'il ne s'agisse d'inventions rentrant dans le champ d'activité de l'employeur et que les travaux y relatifs ne fassent partie des devoirs de service de l'employé.

Dans ce dernier cas, l'employeur a le droit d'exploiter les inventions qui auraient été brevetées au nom de ses employés ou de leurs ayants cause. Si, dans ce même cas, le contrat stipule d'avance la cession du droit, l'employé peut revendiquer une indemnité équitable.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 109; 1933, p. 147; 1938, p. 121.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1936, p. 155.

Le tribunal appelé à fixer le montant de cette indemnité pourra tenir compte de toute somme que l'employeur aurait allouée à l'employé.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 15 sont applicables aux inventions de service faites par des fonctionnaires publics. »

PAYS-BAS

Loi révisée sur les brevets (du 7 novembre 1910) ⁽¹⁾

« ART. 10. — Si l'inventeur du produit, du procédé ou du perfectionnement pour lequel on a demandé un brevet exerce au service d'autrui des fonctions dont la nature l'oblige à consacrer ses connaissances particulières à faire des inventions du genre de celle à laquelle se rapporte la demande de brevet, le droit au brevet appartiendra à l'employeur.

Si, en pareil cas, on ne peut considérer que l'inventeur trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement pour le fait qu'il est exclu du brevet, l'employeur sera tenu de lui payer une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'employeur et l'inventeur ne peuvent tomber d'accord sur cette somme, ils pourront s'adresser par écrit au Conseil des brevets, en le priant de la fixer. Le Conseil des brevets satisfait à cette requête. Les parties sont tenues de se conformer à sa décision. Si l'employeur et l'inventeur ne font pas usage de cette faculté, l'article 56 sera applicable. L'action qui appartient à l'inventeur en vertu de cette disposition se prescrit par trois ans à compter de la date du brevet.

Si l'inventeur mentionné dans le premier alinéa établit que l'honneur de l'invention lui revient à l'exclusion de tout autre, le Conseil des brevets décidera, sur sa demande, que son nom doit être mentionné dans le brevet.

Toute stipulation dérogeant aux dispositions du second ou du troisième alinéa est nulle.

ART. 56. — Le juge compétent d'après les règles générales de la juridiction connaîtra de toutes affaires autres que celles prévues dans les deux articles précédents ⁽²⁾.

Les actions basées sur les dispositions de l'article 10, second alinéa, seront considérées comme actions relatives à un contrat de louage de travail. »

POLOGNE

Loi révisée sur les brevets (du 22 mars 1928) ⁽³⁾

« ART. 17. — (1) Les employés occupés dans une entreprise (ou dans un établissement de l'État) ont le droit de demander des brevets pour les inventions qu'ils ont faites dans l'entreprise. Ce droit ne peut pas leur être soustrait, à moins qu'ils n'aient conclu avec leur patron un contrat les obligeant de procéder à des inventions. Toutefois, l'entrepreneur a

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101, 169; 1921, p. 142; 1922, p. 7; 1931, p. 161; 1936, p. 6.

⁽²⁾ Les articles 54 et 55 visent les actions en nullité ou en revendication de brevets mentionnées aux articles 51 et 53, ainsi que toutes actions en fixation d'indemnité prévues par l'article 34, sixième alinéa, et les actions fondées sur le refus, par le Conseil des brevets, d'inscrire dans un registre une pièce autre qu'une demande de brevet, ou sur le fait que cette inscription porte atteinte aux droits du demandeur.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61.

le droit d'exploiter le brevet en vertu d'une licence qui, à défaut du consentement du titulaire du brevet, pourra être imposée, si l'invention rentre dans le domaine de la production de l'entreprise.

(2) Si un contrat concernant l'obligation d'inventer a été conclu avec le patron, ce dernier a le droit d'obtenir un brevet, à moins que le contrat n'en dispose autrement. Toutefois, l'employé peut demander, lorsqu'il est prouvé que l'indemnité prévue par le contrat est extraordinairement modeste par rapport aux bénéfices que le patron tire de l'invention, une augmentation équitable de ladite somme.

(3) Est nulle et de nul effet toute convention qui enlève à l'inventeur le droit d'être reconnu comme auteur de l'invention. »

PORTUGAL

Code de la propriété industrielle (n° 30 679, du 24 août 1940) ⁽¹⁾

« ART. 9. — Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à ses successeurs à un titre quelconque.

§ 1^{er}. — Le droit au brevet portant sur une invention faite durant l'exécution d'un contrat de travail où l'activité inventive est prévue et spécialement rétribuée appartient à l'entreprise. A défaut de cette rétribution, l'inventeur aura, en sus du droit d'être reconnu comme tel, le droit de recevoir une rémunération proportionnée à l'importance de l'invention.

§ 2. — Indépendamment des conditions prévues par le paragraphe précédent, l'entreprise aura, si l'invention rentre dans le cadre de son activité, un droit de préférence à l'égard de l'exploitation exclusive ou non exclusive de l'invention, de l'acquisition du brevet ou de la faculté de demander ou d'obtenir des brevets étrangers. L'inventeur aura droit, de son côté, à une rémunération équitable, après déduction de la valeur de l'aide que l'entreprise lui aurait fournie pour les travaux ayant abouti à l'invention.

§ 3. — Le droit de préférence pourra être exercé dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'octroi du brevet a été notifié à l'entreprise.

§ 4. — L'acquisition du droit visé par le § 1^{er} sera nulle et de nuls effets si la rémunération n'est pas versée intégralement dans le délai établi.

§ 5. — Si, dans les cas visés par les §§ 1^{er} et 2, les parties ne s'accordent pas, le différend sera tranché par un jugement arbitral rendu par trois experts, dont l'un sera désigné par l'entreprise, un autre par l'inventeur et le troisième par les deux parties, ou — à défaut d'entente — par le président du tribunal du lieu où le salarié exerce habituellement ses fonctions.

§ 6. — Pour les effets des paragraphes antérieurs, seront considérées comme faites dans l'exécution du contrat les inventions dont le brevet a été demandé dans l'année qui suit immédiatement la date à laquelle l'inventeur a quitté l'entreprise dans le cadre de l'activité de laquelle l'invention rentre.

§ 7. — Dans le cas visé par le § 1^{er}, la demande de brevet et le certificat devront mentionner toujours le nom de l'inventeur.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 96.

§ 8. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à l'État et aux organes administratifs, par rapport aux fonctionnaires et employés dont l'activité est exercée en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat. »

SLOVAQUIE

Loi contenant des dispositions relatives à la protection des inventions (n° 146, du 8 juillet 1942) (1); loi contenant des mesures extraordinaires pour la protection de la propriété industrielle (n° 14, du 27 janvier 1944) (2)

En vertu de ces lois, la législation tchécoslovaque sur les brevets est rendue applicable en Slovaquie, sous réserve de modifications qui ne touchent pas aux articles reproduits ci-dessus, sous « Protectorat de Bohême et de Moravie ».

SUISSE (3)

I. Dispositions concernant la propriété et l'exploitation des inventions faites par les personnes au service des chemins de fer fédéraux (Règlement de service pour les fonctionnaires et employés à poste fixe, du 17 octobre 1901, article 15) (4)

« 1. — L'Administration des chemins de fer fédéraux se réserve le droit d'exploiter, pour ses propres besoins et sans indemnité, toutes les inventions faites par ses fonctionnaires, employés et ouvriers, dans l'exercice de leur service ou en connexion directe avec ce dernier. Si l'invention est importante et particulièrement utile à l'Administration des chemins de fer fédéraux, la direction générale peut accorder une récompense convenable à l'inventeur.

2. — Le droit de prendre, pour ces inventions, des brevets en Suisse et à l'étranger et de les exploiter vis-à-vis des tiers est entièrement réservé à l'inventeur. Toutefois, si l'invention brevetée a été faite dans l'accomplissement d'un mandat direct, général ou spécial, visant l'exécution d'un ouvrage neuf, ou l'amélioration d'un ouvrage existant, l'inventeur n'a le droit de prendre et d'exploiter un brevet qu'à l'étranger.

3. — Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier qui a l'intention de prendre un brevet pour une invention faite par lui est tenu d'en informer la direction préposée, dès qu'il a fait sa déclaration d'invention aux autorités publiques. Tous les frais nécessités par la prise du brevet sont à la charge de celui qui le prend.

4. — Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou ouvrier étudie une invention en dehors du cadre de ses obligations de service et sans rapport direct avec ces dernières, la direction

préposée peut l'autoriser à ne payer qu'à prix coûtant le matériel et le travail qu'il demande à l'Administration du chemin de fer.

5. — Si, pour la confection d'un objet inventé conformément au chiffre 1 ci-dessus, et pour les essais à faire, d'importantes dépenses sont nécessaires, il faut demander préalablement, par la voie du service, l'autorisation à la direction préposée. »

II. Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations) (du 30 mars 1911) (1)

« ART. 343. — Les inventions faites par l'employé au cours de son travail appartiennent à l'employeur, lorsque la nature des services promis par l'employé lui impose une activité inventive, ou — s'il n'en est pas ainsi — lorsque l'employeur se les est expressément assurées.

Dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale, à fixer équitablement.

Cette rétribution se règle en tenant compte de la collaboration de l'employeur et de l'usage qui a été fait de ses installations. »

III. Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (du 30 juin 1927) (2)

« ART. 16. — Les inventions faites par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui sont en rapport avec son activité de service appartiennent à la Confédération:

- a) lorsque l'invention rentre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire ou des obligations de son service;
- b) lorsque l'invention est le résultat d'essais officiels;
- c) lorsqu'elle a de la valeur au point de vue de la défense nationale;
- d) lorsque l'autorité chargée de la nomination s'en est réservé la propriété.

Si l'invention est d'une réelle importance économique ou militaire, le fonctionnaire a droit à une indemnité spéciale qui sera mesurée équitablement.

Lors de la fixation de cette indemnité, il est tenu compte, le cas échéant, de la collaboration d'autres personnes occupées par la Confédération et de l'usage qui a pu être fait des installations ou appareils appartenant à l'État.

Si le fonctionnaire n'a pas droit à une indemnité, le service compétent peut lui accorder une récompense qu'il fixe librement. »

SURINAM ET CURAÇAO

Est applicable la législation de la métropole, reproduite ci-dessus, sous « Pays-Bas ».

U. R. S. S.

Décret révisé du 12 septembre 1924 sur les brevets (3)

« ART. 3. — Le droit à la délivrance d'un brevet d'invention appartient au véritable inventeur ou à son ayant cause. Lorsque l'invention a été faite dans une entreprise ou dans une organisation et ne peut pas être attribuée à une personne déterminée, le droit

au brevet appartient à l'entreprise ou à l'organisation.

La demande tendant à l'obtention d'un brevet doit contenir l'attestation que le déposant est l'inventeur véritable. Si, toutefois, le déposant déclare que l'inventeur est un tiers, il est tenu de prouver que le droit au brevet lui a été transféré; les brevets délivrés en pareils cas doivent porter, ainsi que les publications faites par le Comité des inventions, le nom du véritable inventeur à côté de celui du titulaire du brevet.

ART. 6. — L'inventeur qui travaillait, au moment où il a fait l'invention, dans une entreprise garde le droit à la délivrance du brevet en son nom. Tout contrat passé avec le propriétaire de l'entreprise concernant la renonciation aux droits de l'inventeur sur l'invention future est nul et sans effets, à moins que la production de l'invention ne rentre dans le domaine des devoirs professionnels de ce dernier.

Le droit à la délivrance du brevet pour une invention faite au cours du travail qui lui est confié dans une entreprise appartient au propriétaire de l'entreprise, si l'activité de l'inventeur devait précisément aboutir, d'après ses devoirs professionnels et en vertu d'un accord écrit, à la production d'inventions de cette nature et si, par ailleurs, l'invention ne sort pas des cadres des devoirs qui lui sont imposés par l'entreprise.

ART. 7. — L'inventeur véritable garde en tous cas le droit à ce que son nom soit inscrit, à titre d'auteur de l'invention, sur le brevet délivré pour son invention.

Lorsque le brevet a été délivré au nom d'un ayant cause, sans qu'il y soit fait mention du nom du véritable inventeur, ce dernier garde le droit de demander qu'il soit mentionné dans les publications du Comité des inventions comme inventeur véritable. »

CITÉ DU VATICAN

Législation de base (du 7 juin 1929) (1)

En vertu de cette législation, les lois italiennes sont applicables dans la Cité du Vatican, sous des réserves qui ne touchent pas aux mesures reproduites ci-dessus.

YOUGOSLAVIE

Loi révisée sur les brevets (du 12 février 1922) (2)

« § 12. — Les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'État sont considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, à moins que le contraire n'ait été stipulé par contrat ou par règlement de service.

Toutefois, quand ils ont été engagés expressément pour travailler à des inventions de ce genre, ils n'ont droit au brevet qu'avec l'autorisation de l'employeur.

Sont dénuées de tout effet légal les dispositions des contrats ou les prescriptions de service qui privent les ouvriers, employés ou fonctionnaires d'une entreprise industrielle du bénéfice résultant d'une invention faite par eux au cours de leur service, ou ne leur laisse qu'un bénéfice insuffisant.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 161.

(2) *Ibid.*, 1922, p. 61; 1924, p. 64; 1928, p. 191.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 145.

(2) *Ibid.*, 1944, p. 31.

(3) Rappelons encore, pour l'histoire, les décisions du Conseil fédéral des 27 novembre 1894 et 6 septembre 1895 (v. *Prop. ind.*, 1895, p. 148), qui concernaient les inventions faites par les fonctionnaires fédéraux et dont l'on nous dit être à peu près certain qu'elles sont tombées en désuétude.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 184. Nous n'avons pas trouvé trace de mesures tendant à abroger ces dispositions. Nous les reproduisons donc, bien qu'elles datent du début du siècle.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 5.

(2) *Ibid.*, 1927, p. 176.

(3) *Ibid.*, 1924, p. 250; 1929, p. 253.

Le bénéfice équitable qui résulte de l'invention doit dans tous les cas être attribué au véritable inventeur, ainsi que le droit à la mention de son nom à titre d'inventeur. »

* * *

Ainsi, il reste beaucoup à faire pour assurer dans tous les pays aux inventions dues à des employés un sort donnant à ces derniers les satisfactions morales et matérielles qu'il est juste de leur offrir, tout en respectant les droits des employeurs.

Le système de la liberté des contrats est manifestement insuffisant pour que les employés retirent toujours de leurs inventions un bénéfice équitable. Le système de l'exclusion des clauses léonines des contrats marque, certes, un progrès, mais une réglementation positive et précise serait préférable. Elle est réservée à l'avenir, car les mesures que nous venons d'examiner ne constituent qu'une ébauche. Les associations professionnelles, dont l'importance et l'influence croît au fur et à mesure que les travailleurs prennent une conscience plus entière de leurs droits, guideront l'œuvre du législateur. Leur rôle complètera peut-être celui de la loi, qui ne peut guère, dans ce domaine complexe, surmonter toutes les difficultés et éviter toutes les frictions. En attendant des temps meilleurs, nous ne pouvons que nous borner à attirer sur le problème l'attention de ceux qui désireraient l'approfondir et à leur fournir une documentation dont nous espérons qu'elle leur sera utile. C.

Jurisprudence

SUISSE

BREVET. ACTION EN NULLITÉ. PUBLICATION DU JUGEMENT DANS L'INTÉRÊT DE LA PARTIE GAGNANTE, QUI AVAIT ÉTÉ MENACÉE DANS LA POSSESSION DE SA CLIENTÈLE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 17 février 1941. — Dr W. Grohmann c. Berliac A.-G. et consorts.) (1)

Résumé des faits

Le Dr W. Grohmann, défendeur, est propriétaire d'un brevet concernant un appareil à laquer qu'il vend à ses clients. Attendu que les demanderessees vendaient à leur clientèle des appareils analogues, qui, de l'avis du défendeur, portaient atteinte à son brevet, ledit défendeur a mis en demeure les demanderessees de cesser la vente de ces appareils et a fait paraître, dans la presse spécialisée en ces questions, des annonces où il mettait en garde le public contre l'emploi des contrefaçons de son appareil breveté. A la requête des demanderessees, le Tribunal

de commerce de Zurich a prononcé la nullité du brevet du défendeur et a ordonné la publication du dispositif du jugement. Le Tribunal fédéral a écarté l'appel interjeté par le défendeur contre ce jugement, et ce par les motifs suivants, en ce qui concerne la question de la publication.

Considérant 5

5. A la requête des demanderessees, l'instance précédente a ordonné la publication du dispositif du jugement; cette instance est fondée sur le fait que les demanderessees auraient un intérêt légitime à ce que la nullité du brevet du défendeur fût connue des milieux intéressés que le défendeur avait mis en garde, par les annonces relatives à son brevet, contre l'emploi des appareils susceptibles de porter atteinte audit brevet. En revanche, l'instance précédente ne dit pas sur quelle disposition légale elle se fonde pour ordonner la publication en cause. Les demanderessees ont invoqué en premier lieu l'article 45 de la loi sur les brevets, conformément auquel le tribunal peut ordonner la publication aux frais de la partie condamnée. On peut laisser de côté la question de savoir si, conformément à cette disposition, peut aussi être considéré comme «condamné» le propriétaire du brevet dont l'action pour atteinte à son brevet a été rejetée ou dont la nullité du brevet est prononcée, ou bien si l'on doit seulement entendre par «condamné» celui qui l'a été pour atteinte à un brevet. En faveur de la dernière interprétation, l'on peut alléguer que l'article 45 de la loi sur les brevets se trouve parmi les dispositions sur les sanctions qui frappent les personnes portant atteinte aux brevets. En revanche, la première interprétation a été soutenue dans la littérature (*Weidlich und Blum*, Commentaire, ad. art. 45 de la loi sur les brevets), on se fonde alors sur ce que la partie gagnante, actionnée pour atteinte au brevet, a souvent, en ce qui concerne la publication du jugement tendant à faire disparaître le doute créé sur le marché au sujet de la validité ou de la nullité du brevet, un intérêt aussi considérable que celui du titulaire du brevet qui a obtenu gain de cause. Dans l'affaire en cause, on peut se dispenser de résoudre cette question, parce que la publication se trouve déjà justifiée par les dispositions générales qui, dans le droit des obligations, traitent de la concurrence déloyale (art. 48 du Code des obligations), dispositions qui ont été également invoquées par les demanderessees. Car les annonces dans lesquelles le défendeur mettait, sous peine de poursuites pénales, les intéressés en garde contre l'emploi d'appareils portant atteinte à son brevet, étaient sans aucun doute de nature à porter préjudice aux demanderessees, dans leur clientèle commerciale

ou tout au moins à les exposer à un danger à cet égard. Elles peuvent donc, conformément à l'article 48 du Code des obligations, exiger la cessation de procédés commerciaux qui ont apporté un trouble dans leurs affaires, cessation par quoi il convient d'entendre non seulement celle des agissements futurs de cette sorte, mais aussi la disparition de la situation de fait causée par les agissements antérieurs (v. *Tuhr*, Commentaire du droit des obligations, vol. I, p. 349). Or, la perturbation créée par les annonces dure tant qu'on ne sait pas que le brevet n'est plus valable et donc tant que l'incertitude demeure quant à la situation de droit. Les demanderessees ont donc droit à ce que la lumière soit faite sur les circonstances du cas, afin que soit éliminé le danger d'un préjudice ultérieur quant à la possession de leur clientèle. Et la publication du jugement apparaît comme le moyen le mieux adapté à cette fin.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CODE DES DROITS INTELLECTUELS (Brevets, marques, dessins et modèles industriels, droit d'auteur, concurrence déloyale), par M. Joseph Hamels, docteur en droit, licencié en sciences politiques et diplomatiques. 458 pages, 23×15 cm. A Bruxelles, aux Établissements Émile Bruylant, rue de la Régence 67, 1943. Prix: 240 fr. belges: franco par poste: 243 fr.

Ayant constaté que les lois et règlements régissant, en Belgique, la propriété intellectuelle, épars dans le *Moniteur*, sont d'une consultation difficile et qu'il est devenu très malaisé, en raison de l'enchevêtrement des dispositions, de les reconstituer tous dans leur forme nouvelle et de déceler ceux qui ne sont plus en vigueur, l'auteur s'est attelé à leur coordination, en les appuyant de décisions judiciaires et administratives.

Ce travail, dont l'utilité est grande, non seulement pour les spécialistes, mais encore pour les personnes peu initiées qui ont intérêt à connaître ces diverses questions, a abouti à un guide sûr, complet et de consultation facile, permettant à chacun de connaître d'une manière précise l'étendue des droits en cause et les moyens dont les titulaires disposent pour les défendre. Des chapitres spéciaux sont consacrés aux conventions internationales en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur et à la législation d'exception due à la guerre. Enfin, l'ouvrage est complété par une table de la législation reproduite, une table chronologique des lois et arrêtés, une table de la jurisprudence et un index alphabétique très détaillé, qui permet les recherches rapides.

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1941, vol. 67, II^e partie, p. 57, et Prop. ind., 1942, p. 123.